



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Sep-2018, 12:26
CMS/CFO: Sann Rada

22 janvier 2015
Journée d'audience n° 231

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
SENG Bunkheang
SENG Leang
SREA Rattanak
Dale LYSAK
Salim NAKHJAVANI

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
VEN Pov
CHET Vanly
TY Srinna
Yiqiang LIU

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. MEAS Sokha (2-TCW-936)

Interrogatoire par Me Koppe (suite)	page 11
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 27
Interrogatoire par Me Guissé	page 39

Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)

Interrogatoire par M. le Président	page 59
Interrogatoire par Me Yiqiang LIU	page 61

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LIU	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. MEAS SOKHA (2-TCW-936)	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)	Khmer
Me PICH ANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 10h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre la déposition du

6 témoin, M. Meas Sokha. Après cela, elle entendra une partie

7 civile, 2-TCCP-296.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience.

10 [10.06.34]

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au dossier

13 sont présentes, sauf l'accusé Nuon Chea, lequel se trouve dans la

14 cellule temporaire du sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit

15 d'être physiquement présent dans le prétoire. Le document idoine

16 a été remis au greffier.

17 Le témoin Meas Sokha et la partie civile 2-TCCP-296 se tiennent à

18 la disposition de la Chambre.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Un rapport médical établi par les médecins de garde <des CETC

22 pour l'accusé> a été remis à la Chambre. <Globalement, la santé

23 de Nuon Chea est bonne. Mais> il souffre de douleurs lombaires

24 lorsqu'il reste assis trop longtemps <et d'étourdissements.> Les

25 médecins ont recommandé qu'il soit autorisé à suivre l'audience

2

1 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

2 [10.07.53]

3 La Chambre a aussi reçu de la part de l'accusé en question, Nuon
4 Chea, un document <de renonciation> faisant état de son état de
5 santé - douleurs lombaires, maux de tête -, faisant qu'il ne peut
6 rester assis longtemps dans le prétoire. Et donc, aujourd'hui,
7 l'accusé renonce à exercer son droit d'être physiquement présent
8 dans le prétoire. Il a expressément indiqué <qu'il comprenait ses
9 droits et que sa renonciation à être présent dans le prétoire ne
10 pourrait avoir un effet préjudiciable sur son procès.>

11 Par ailleurs, compte tenu du rapport médical et du document par
12 lequel l'accusé Nuon Chea renonce à son droit d'être présent dans
13 le prétoire, la Chambre déclare que l'intéressé est autorisé à
14 suivre l'audience depuis la cellule temporaire, qui se trouve au
15 sous-sol. Il suivra donc l'audience à distance.

16 [10.09.41]

17 Comme je l'ai donc dit, il a expressément renoncé à son droit
18 d'être physiquement dans le prétoire.

19 Services techniques, veuillez établir la liaison entre la cellule
20 temporaire et le prétoire afin que l'accusé puisse suivre les
21 débats depuis ladite cellule.

22 La défense de Nuon Chea a demandé à pouvoir <faire une
23 déclaration de cinq minutes en rapport avec l'audience
24 d'aujourd'hui>. C'est pourquoi la parole est donnée à la Défense.

25 [10.10.34]

3

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Chers confrères, Mesdames et Messieurs <les juges>, j'aimerais
4 pouvoir <présenter une observation> durant une dizaine de
5 minutes.

6 Tout ceci concerne le témoin qui a déposé hier et en début de
7 mois. Selon nous, ce témoin, M. Sokha, ment. Il ment au sujet des
8 crimes dont il prétend avoir été le témoin à Krang Ta Chan.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, veuillez patienter.

11 La parole est à l'Accusation.

12 [10.11.20]

13 M. LYSAK:

14 Excusez-moi de me lever si rapidement, mais nous devons contester
15 cette façon de procéder. <Si> une requête doit être faite, <elle>
16 aurait dû <nous> être <notifiée> dans un courriel pour que nous
17 soyons avertis à l'avance. Le moment n'est pas opportun pour se
18 lever et intervenir sur la crédibilité des témoins.

19 Je suis en complet désaccord avec les premiers propos de la
20 partie adverse. Le moment n'est pas opportun, ni pour la Défense,
21 ni pour nous-mêmes pour parler de la crédibilité du témoin.

22 S'il y a une requête de procédure, c'est une chose; mais, en tout
23 cas, cette façon de faire est déplacée. Le moment choisi n'est
24 pas opportun. La Défense ne saurait, à ce stade, mettre en cause
25 la crédibilité du témoin.

4

1 [10.12.07]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La parole est à présent à la partie civile.

5 Me PICH ANG:

6 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Je salue
7 toutes les personnes ici présentes.

8 Ce matin, j'ai consulté mes courriels et j'ai été quelque peu
9 étonné. Selon moi, dans le passé, habituellement, le Président
10 <conseillait aux> parties de ne pas formuler de conclusion ou
11 d'hypothèse sur la crédibilité des témoins <à ce stade>.

12 Il y a d'ailleurs la règle 92 du Règlement intérieur qui
13 <corrobores ce point>.

14 Les parties peuvent faire de telles observations dans le cadre de
15 leur mémoire de clôture. C'est là qu'elles peuvent intervenir
16 concernant la crédibilité des témoins entendus. Merci.

17 [10.13.10]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, avez-vous une réponse suite aux interventions de
20 l'Accusation et de la partie civile?

21 Me KOPPE:

22 Oui. Nous demandons l'autorisation de contre-interroger ce
23 témoin, et ce, durant encore trois heures. Pourquoi encore trois
24 heures? Eh bien, nous aimerions expliquer pourquoi.

25 Nous ne formulons aucune <observation> sur la valeur probante de

5

1 <ce témoin,> puisque <ce n'est ni le moment ni le lieu pour le
2 faire>. Mais j'aimerais expliquer à la Chambre pourquoi nous
3 avons besoin de ce temps supplémentaire.

4 [10.14.02]

5 Nos observations prendraient de cinq à dix minutes. <Et c'est
6 propice de le faire maintenant,> puisque ceci concerne
7 directement le témoin en question. À quel autre moment
8 voudriez-vous que je le fasse?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La juge Fenz a la parole.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Une question à la Défense. <Les observations que vous> voulez
13 présenter à la Chambre <sont-elles liées aux> débats d'hier ou
14 bien est-ce que vous <les> connaissiez depuis plus longtemps?

15 [10.14.39]

16 Me KOPPE:

17 Non, non, à cause des débats d'hier.

18 Merci, Monsieur le Président. Je poursuis.

19 Nous sommes convaincus que M. Sokha n'a jamais été témoin de <la
20 séance> de torture d'un conducteur de cyclo-pousse corpulent, qui
21 aurait été étouffé à l'aide d'un sac en plastique. Nous sommes
22 convaincus qu'il a inventé cette histoire de toute pièce. Il a
23 été incapable de...

24 [10.15.11]

25 M. LE PRÉSIDENT:

6

1 Maître, vous n'êtes pas autorisé à présenter des conclusions
2 tendant à dire qu'un témoin a menti au cours de sa déposition.
3 <Cela menacerait> le témoin, <ou lui ferait> perdre confiance
4 <dans le cadre de sa déposition devant la Chambre>.

5 La crédibilité et la valeur probante d'une déposition doivent
6 être déterminées par la Chambre <en vertu des lois nationales et
7 des règles des CETC>.

8 [10.15.52]

9 Vous pouvez continuer à interroger le témoin au sujet des faits
10 de l'espèce.

11 Nous avons bien compris vos méthodes d'interrogatoire <ou votre
12 tactique,> hier, mais vous devez vous en tenir aux limites fixées
13 pour les interrogatoires de témoins, en droit cambodgien et aux
14 CETC <>.

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.19.41]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Encore une question adressée à la Défense avant de nous
19 prononcer: votre demande <finale> consiste-t-elle uniquement à
20 vous voir impartir davantage de temps, à savoir trois heures en
21 plus, ou bien y aura-t-il aussi des questions portant sur la
22 pertinence? Autrement dit, à votre avis, est-ce que certaines
23 questions pourraient voir leur pertinence contestée <si vous
24 n'avez pas dix minutes pour nous dire maintenant pourquoi elles
25 sont pertinentes?>

7

1 [10.20.12]

2 Me KOPPE:

3 Avant de me faire interrompre indûment, j'avais l'intention
4 d'expliquer que la seule manière de montrer <à la Cour> qu'il
5 <s'agit> d'un témoin pas fiable, c'était de lui poser des
6 questions sur les détails des événements dont il prétend avoir
7 été le témoin.

8 S'il n'est pas en mesure de décrire précisément les événements en
9 question, s'il n'est pas en mesure de donner des détails sur ce
10 qui s'est <passé>, à ce moment-là, nous pensons que sa déposition
11 n'est pas fiable.

12 C'est pour nous la seule façon de vous démontrer qu'en réalité
13 c'est un témoin qui n'est pas fiable. Que pourrions-nous faire
14 d'autre?

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Vous avez répondu à la deuxième question que j'allais poser. Vous
17 avez l'intention de vous en tenir à cet incident durant trois
18 heures?

19 [10.20.59]

20 Me KOPPE:

21 Non, j'en avais presque terminé <avec> cet incident. Mes
22 questions portaient sur les faits auxquels aurait assisté le
23 témoin concernant les cas de torture. Ensuite, les autres
24 questions que je <poserai porteront> sur les détails au sujet des
25 enfants qu'il a vu <être frappés> contre des arbres, les

8

1 exécutions massives dans <ce petit...> Telle était mon intention.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à l'Accusation, au coprocurateur international.

4 [10.21.39]

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je ne vois aucun inconvénient à ce que la Défense ait autant de
8 temps que nous. D'après mes calculs, une heure, une heure quinze
9 serait accordée en plus à la Défense, et non pas trois heures.

10 Sincèrement, la Défense peut décider d'utiliser comme <elle>

11 l'entend son temps d'interrogatoire.

12 Selon moi, <l'heure qu'elle a déjà utilisée> hier n'a pas été

13 <employée> à bon escient. <Poser des> questions sur <les> détails

14 <d'une> journée, alors que le témoin a passé là-bas deux années,

15 eh bien, la Défense aurait pu faire ça en cinq minutes.

16 [10.22.22]

17 Trente ans <plus tard>, il <n'est pas surprenant qu'une personne

18 se souvienne d'avoir vu quelqu'un être étouffé, se souvienne que

19 des gens aient été tués, mais puisse avoir oublié des détails

20 moins importants de cette journée - tels que le poids du

21 prisonnier, la> couleur de <ses> cheveux, la couleur de <ses>

22 chaussettes... Je doute fort que ce genre de détails mérite qu'on

23 s'attarde durant trois heures sur ce genre de questions.

24 Mais, en tout cas, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une

25 heure <> et quart soit accordée en plus à la Défense, <> ce qui

9

1 ferait que les temps d'interrogatoire seraient équivalents entre
2 la Défense et nous-mêmes.

3 [10.22.58]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

6 De combien de temps pensez-vous avoir besoin environ pour
7 interroger ce témoin?

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, Monsieur le Président.

10 Nous avons discuté avec mon confrère Kong Sam Onn et, à nous
11 deux, nous aurions besoin d'environ une heure, sauf si des
12 questions étaient déjà couvertes par notre confrère Koppe. Mais,
13 à deux, nous avons besoin d'une heure, à savoir le temps initial
14 divisé par deux. Voilà.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

18 Je vous en prie.

19 [10.23.49]

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je n'ai bien évidemment pas d'objection quant à la façon dont la
23 Défense utilise son temps de parole. Il lui appartient de choisir
24 les questions qu'elle entend poser au témoin.

25 J'aurais une objection cependant quant à l'octroi de temps

10

1 supplémentaire. Et je voudrais quand même rappeler à la Chambre
2 et aux parties, mais surtout au public, que nous avons une
3 investigation, une instruction pendant plusieurs années, lors de
4 laquelle la Défense aurait pu typiquement aussi poser ce genre de
5 questions.

6 [10.24.18]

7 Donc, ce qui me concerne aujourd'hui, c'est que, si, pour chacun
8 des témoins, la Défense prend un temps supplémentaire pour tester
9 la crédibilité des témoins parce que la Défense n'a pas, en temps
10 et en heure, testé cette crédibilité lors de l'instruction quand
11 elle en avait la possibilité, bien évidemment, le procès ne va
12 jamais se terminer à temps.

13 Donc, je voudrais simplement que vous ayez aussi ces éléments en
14 tête lorsque vous prendrez votre décision.

15 [10.25.04]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation n'a plus la parole.

18 Vous auriez dû intervenir en une seule fois.

19 Les deux équipes de défense pourront interroger le témoin jusqu'à
20 la pause déjeuner, à midi.

21 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
22 prétoire.

23 (Le témoin, M. Meas Sokha, <est accompagné> dans le prétoire)

24 [10.27.03]

25 Bonjour, Monsieur Meas Sokha.

11

1 Aujourd'hui, nous allons continuer à entendre votre déposition.
2 Avant de céder la parole à la Défense pour votre interrogatoire,
3 la Chambre vous rappelle qu'il conviendra d'écouter attentivement
4 les questions posées. Vous devrez y répondre de façon directe.
5 Vous devrez aussi éviter <de gonfler vos réponses>. Si vous
6 n'êtes pas sûr d'avoir bien compris la question posée, vous
7 pourrez demander à ce que la question soit reposée ou reformulée.
8 Ceci nous aidera à gagner du temps. Ainsi votre déposition
9 pourra-t-elle être bien claire.
10 J'espère que ces consignes ont bien été comprises.

11 À présent, la parole est à nouveau donnée à la défense de Nuon
12 Chea.

13 [10.28.18]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Q. J'ai encore deux ou trois questions à vous poser concernant
18 les événements que vous avez décrits hier, à savoir un conducteur
19 de <cyclo>-pousse qui aurait été étouffé à l'aide d'un sac en
20 plastique. Vous dites <que> vous étiez debout près de la cuisine.
21 D'après vos souvenirs, est-ce que votre mère était présente
22 <quand> vous <avez observé cette scène>?

23 M. MEAS SOKHA:

24 R. Moi, j'y étais, mais pas ma mère. L'espace de la cuisine était
25 réservé aux gardiens. La cuisine n'était pas destinée aux

12

1 prisonniers.

2 Q. <Où se trouvaient> vos autres frères et sœurs <> à ce
3 moment-là?

4 R. Mes cadets n'y étaient pas car les petits enfants pouvaient
5 jouer vers le nord, à proximité de la clôture.

6 [10.30.10]

7 Q. Monsieur le témoin, la distance qui vous séparait du lieu des
8 événements était-elle environ la même que celle qui <l'en>
9 séparait du bâtiment de la prison? Autrement dit, les prisonniers
10 <>, selon vous, <étaient-ils> en mesure d'entendre la même chose
11 que vous?

12 R. Non, ils n'auraient pas pu. En effet, pendant les
13 interrogatoires, on faisait passer de la musique ou des chansons
14 ou encore l'hymne national. Cela était diffusé par haut-parleurs.

15 [10.31.03]

16 Q. Dites-vous donc que, pendant l'interrogatoire de ce conducteur
17 de cyclo-pousse, on diffusait de la musique?

18 R. Durant les interrogatoires, on faisait toujours passer de la
19 musique.

20 Q. Une dernière question. Pourriez-vous nous dire comment <cela
21 est possible que> vous, vous avez pu entendre <les questions des
22 interrogateurs et> les réponses du conducteur de cyclo-pousse,
23 alors qu'il y avait de la musique diffusée par haut-parleurs?

24 R. Le haut-parleur était tourné vers le bâtiment des prisonniers
25 pour que les prisonniers ne puissent pas entendre <> les

13

1 interrogatoires.

2 Q. Cela me surprend, Monsieur le témoin. Je me suis rendu dans ce
3 bâtiment. <Et je crois> que la cuisine <et le bâtiment de la
4 prison sont à la même...>

5 [10.32.38]

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 La Défense est interrompue par le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le coprocurateur a la parole.

10 M. LYSAK:

11 Je soulève une objection par rapport <au fait que la Défense
12 dépose elle-même. Il existe un rapport d'identification qui
13 comprend un plan, un schéma de l'enceinte de la prison>. La
14 Défense n'a pas à témoigner elle-même <sur l'agencement de la
15 prison>.

16 [10.33.04]

17 Me KOPPE:

18 Bien, Monsieur le coprocurateur. Je poursuis.

19 Q. Pour vous, le bâtiment de la prison était à la même distance
20 que la cuisine du lieu d'interrogatoire?

21 M. MEAS SOKHA:

22 R. La cuisine des gardiens était à environ 50 mètres des
23 bâtiments.

24 Q. <Et> la cuisine?

25 R. Elle était à environ 40 mètres.

14

1 [10.34.03]

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 J'aimerais maintenant aborder un autre thème. Un peu plus tôt
4 dans votre témoignage, vous avez indiqué que vous aviez vu des
5 gardiens de prison <écraser> des bébés contre des arbres dans
6 l'enceinte ou à l'extérieur de l'enceinte. Pourriez-vous nous
7 dire quand cela s'est produit et depuis combien de temps vous
8 étiez à Krang Ta Chan lorsque cela s'est produit?

9 R. Cet incident a eu lieu en 1977. À ce moment-là, je pouvais me
10 déplacer librement. J'ai pu voir de quelle façon les enfants
11 étaient tués.

12 [10.35.16]

13 Q. Pourriez-vous expliquer ce qui s'est passé ce jour-là lorsque
14 vous avez été témoin de cela?

15 R. Il y avait des gardiens qui surveillaient le site
16 d'exécutions. Une fois que la mère a été exécutée, les bébés
17 l'ont également été. <Arrache les racines quand tu arraches
18 l'herbe, on doit aussi> arracher les racines.

19 Q. Pourriez-vous décrire de façon générale ce que vous faisiez ce
20 jour-là, avant que vous ne voyiez que des bébés étaient jetés
21 contre des arbres?

22 [10.36.24]

23 R. Avant que les enfants, les bébés ne soient tués, j'étais
24 <retourné> là où se trouvait le bétail. C'était au <sud> du site
25 d'exécutions. <J'ai regardé à travers la clôture faite en palmes

15

1 de cocotier.> Il y avait un <grand gommier> qui se trouvait juste
2 à côté de la fosse.

3 Q. Monsieur le témoin, il ne s'agissait pas là de ma question. Je
4 vous demandais si, de façon générale, vous pouviez décrire <> le
5 jour où vous avez été témoin de cela. <Vous vous êtes réveillé.>
6 Qu'avez-vous fait le matin? Qu'avez-vous fait l'après-midi?

7 <Quand exactement> avez-vous vu <> ces bébés <être écrasés>?

8 R. Il n'y avait pas eu d'exécutions le matin. En général, les
9 exécutions avaient lieu à 14 ou 15 heures. Le matin, j'étais allé
10 cueillir des légumes pour <les gardiens>. Et, l'après-midi, je
11 m'occupais du bétail. Une fois que je m'étais occupé du bétail,
12 je devais le ramener à l'endroit où il devait rester <>, et cet
13 endroit se trouvait situé près du site d'exécutions. C'est là où
14 <le bébé a> été tué, <avant d'être> jeté dans la fosse.

15 [10.38.15]

16 Q. De quel bébé s'agissait-il? <C'était> l'enfant <de qui>?
17 Connaissiez-vous la mère?

18 R. <> Je ne connaissais pas <la> mère.

19 Q. Avez-vous vu la mère lorsque le <bébé a> été tué?

20 R. J'ai vu la mère avant qu'elle ne soit exécutée. Par la suite,
21 je ne l'ai plus vue.

22 Q. Pourriez-vous nous donner quelques détails concernant la mère?
23 Connaissiez-vous son nom? Pourriez-vous la décrire? S'agissait-il
24 d'une prisonnière?

25 [10.39.22]

16

1 R. Je ne connais pas son nom. Je ne connais pas son lieu de
2 naissance <>. <Je ne sais pas d'où elle venait.> La seule chose
3 que je sais, c'est qu'elle se trouvait au centre de sécurité de
4 Krang Ta Chan.

5 Q. Vous pouvez certainement la décrire. De quoi avait-elle l'air?
6 Vous souvenez-vous de quoi elle avait l'air, <d'où elle venait,
7 peut-être>?

8 R. Avant l'incident, je n'étais pas là <pour observer>. Et,
9 pendant l'exécution, j'ai été chassé. J'ai dû aller m'occuper du
10 bétail. Par la suite, je suis <revenu> et j'ai <aperçu>
11 l'exécution. <Voilà ce que je sais.>

12 [10.40.34]

13 Q. Monsieur le témoin, cet incident est dramatique. Vous aviez
14 vous-même des frères et sœurs, de jeunes <enfants,> à l'époque.
15 <Après cela,> avez-vous parlé de ce qui s'est passé avec d'autres
16 prisonniers <ou> avec du personnel?

17 R. Je n'ai pas osé parler de cet incident. <Je n'étais pas censé
18 en parler. Si j'en avais parlé, je serais mort moi aussi.> J'ai
19 dû faire comme si j'étais muet <ou sourd>.

20 Q. Vous n'êtes donc pas allé voir de gardiens? Vous n'avez posé
21 aucune question? Vous n'avez pas demandé pourquoi <ce bébé avait
22 été écrasé> contre <un> arbre?

23 R. Comme je vous l'ai déjà dit, je ne suis allé demander aucune
24 information aux gardes. Cela aurait été dangereux pour moi de le
25 faire. <> Je devais <faire comme si je ne pouvais pas parler,

17

1 comme si j'étais incapable d'entendre quoi que ce soit>.

2 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de quel arbre il

3 s'agissait, <contre lequel ils ont écrasé ce bébé>?

4 R. Le bébé a été assommé contre un <gommier>.

5 Q. Et où se trouvait cet arbre?

6 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Monsieur le témoin. Vous devez attendre que

9 votre microphone soit allumé pour pouvoir vous exprimer.

10 [10.42.43]

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. C'était au nord de la fosse, <à l'entrée de là où ils

13 conduisaient les gens se faire exécuter>.

14 Me KOPPE:

15 Q. Que voulez-vous dire par là - <"au nord">? Cet arbre se

16 trouvait-il dans l'enceinte <du camp> ou à l'extérieur de

17 l'enceinte?

18 R. Il se trouvait au premier niveau de l'enceinte.

19 Q. Vous souvenez-vous si vos frères et sœurs ou votre mère ont

20 également <vu cela>?

21 [10.43.40]

22 R. Ma mère n'a pas pu assister à cet événement. Lorsque des

23 exécutions avaient lieu, tout le monde devait rentrer à

24 l'intérieur du bâtiment.

25 Ma mère a demandé si elle pouvait être transférée dans une

18

1 coopérative. Un jour, <Seang,> l'un des gardiens, lui a demandé
2 où <Yeay Nha> voulait aller. Et il lui a dit: <"Ici, c'est
3 l'endroit où tu peux rester. Alors, ne demande plus à aller
4 ailleurs.">

5 Q. De quel gardien de prison s'agissait-il?

6 R. Ce gardien... en fait, tous les gardiens de la prison pouvaient
7 faire ce genre de déclaration. Les gardiens devaient assumer
8 leurs fonctions <respectives. Il y avait quatre personnes qui
9 escortaient les prisonniers à la fosse, deux pour les prendre à
10 l'entrée, un qui attendait sur le chemin, et un autre posté à la
11 fosse.>

12 [10.45.08]

13 Q. Monsieur le témoin, je ne vous posais pas de question
14 générale. <> Je vous demandais qui était <celui qui a écrasé ce
15 bébé>.

16 R. C'était Sieng.

17 Q. Vous souvenez-vous comment il a procédé?

18 R. Je ne sais pas comment il a procédé. Je ne sais pas quelle
19 méthode il a employée. Si je le savais, <pourquoi je ne le dirais
20 pas? Les exécutions étaient en général comme je l'ai décrit.>

21 Q. Je suis un petit peu perdu, Monsieur le témoin. Vous l'avez
22 vue? Vous ne l'avez pas vue? Vous savez comment ça s'est passé ou
23 pas? Je n'ai pas bien compris.

24 R. <Je vous ai déjà dit> ce que j'avais vu. S'il vous plaît, ne
25 me posez plus de questions concernant l'exécution de ce bébé.

19

1 J'ai assisté à cet événement assez brièvement ce jour-là.

2 [10.46.53]

3 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin. Je vais poursuivre, <mais pas
4 avant de vous avoir posé une dernière question sur ce sujet>.

5 <Je prétends que> vous <n'avez en fait> jamais vu <un enfant être
6 écrasé contre un arbre. Est-ce exact?>

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, je vous ai déjà dit de ne pas tirer de conclusions et de
9 ne pas demander à un témoin de confirmer vos conclusions. Vous
10 pouvez tirer vos conclusions à la fin de l'audience consacrée à
11 l'examen de la preuve, et vous pourrez faire des conclusions sur
12 la base de vos écritures. Vous devez respecter le Code de
13 procédure pénale cambodgien et vous devez respecter également les
14 procédures des CETC.

15 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

16 [10.48.03]

17 Me KOPPE:

18 Je pense qu'il s'agissait là d'une question tout à fait légitime,
19 Monsieur le Président. <Toutefois,> il y a des choses très
20 intéressantes <qui se passent> au sein de ce tribunal.

21 Q. Je vais donc passer au thème suivant. J'aimerais parler des
22 exécutions massives de prisonniers dont vous avez <dit avoir été
23 témoin> dans votre déposition. Vous souvenez-vous à quel moment
24 ces exécutions ont eu lieu au cours de votre séjour à Krang Ta
25 Chan?

20

1 M. MEAS SOKHA:

2 R. J'ai vu des exécutions lorsque j'étais détenu au centre de
3 sécurité de Krang Ta Chan. <En dehors de cela, je ne sais pas.>
4 Ces exécutions étaient brutales. C'étaient des crimes <aveugles>
5 qui étaient commis <dans l'enceinte du bureau de sécurité de
6 Krang Ta Chan>.

7 [10.49.12]

8 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de bien vouloir écouter
9 attentivement <ma> question. Je vous ai demandé à quel moment ces
10 exécutions massives, dont vous avez parlé hier, se sont
11 produites. À quel moment?

12 R. Elles se sont produites en 1977, au moment où j'étais détenu
13 au centre de sécurité de Krang Ta Chan. J'y <étais> de 76 à 77.

14 Q. S'agissait-il de la saison sèche ou de la saison des pluies?

15 R. C'était après la <saison des> moissons.

16 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que nous revenions à ce jour,
17 ce jour où vous avez assisté à <ces> exécutions massives. Vous
18 souvenez-vous de ce <que vous avez fait> ce jour-là?

19 R. Moi, je ne faisais que m'occuper du bétail. Les exécutions ont
20 eu lieu à 15 heures. Un grand nombre de personnes <ont été
21 transportées> au centre de sécurité. Mais <comme il n'y avait pas
22 de place pour> les y loger, elles ont été <emmenées pour être>
23 exécutées.

24 [10.51.11]

25 Q. Procédons étape par étape, Monsieur le témoin. <Vous avez dit

21

1 qu'à> 15 heures, <vous avez été le témoin d'exécutions massives>.

2 Comment vous souvenez-vous qu'il était 15 heures?

3 R. À partir de 15 heures, les prisonniers sont sortis du premier
4 périmètre et ils ont été acheminés vers le lieu d'exécutions.

5 <Deux ou> trois ou quatre prisonniers <étaient emmenés> à la
6 fois, <jusqu'à ce que la centaine de prisonniers soient> conduits
7 à la fosse. Par la suite, lorsque la nuit est tombée, <j'ai cessé
8 de regarder et> je suis allé me coucher.

9 Q. Vous attestez donc du fait que vous avez assisté à l'exécution
10 d'une centaine de prisonniers?

11 R. Ce jour-là, plus de cent prisonniers ont été tués, mais je ne
12 connais pas le chiffre exact.

13 Q. Bien, Monsieur le témoin. Revenons à ce jour-là, à 15 heures.
14 Comment vous souvenez-vous qu'il était bien 15 heures?

15 R. Je vous l'ai déjà dit. Pourquoi insistez-vous autant? Je vous
16 ai déjà dit ce que j'ai vu.

17 [10.53.19]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, vous devez écouter attentivement les
20 questions qui vous sont posées. Si vous ne connaissez pas les
21 réponses, vous pouvez dire que vous ne savez pas. Vous devez
22 répondre aux questions lorsque vous le pouvez. <Ne gonflez pas
23 vos réponses,> sinon, cela entraînera des conséquences. Vous
24 <n'avez pas le droit de ne pas> répondre aux questions. Vous
25 pouvez dire que vous ne savez pas, que vous ne connaissez pas la

22

1 réponse - <cela peut être votre réponse et cela est clair> pour
2 tout le monde.

3 Vous pouvez poursuivre, Maître.

4 [10.54.11]

5 Me KOPPE:

6 Q. Il est 15 heures, ce jour-là. <Imaginons cela un instant.>

7 Vous occupiez-vous du bétail avant <de revenir> dans <l'enceinte
8 de la prison>?

9 M. MEAS SOKHA:

10 R. Je suis rentré, <après m'être occupé du bétail,> après <15, 16
11 ou 17> heures. <Je ne me suis pas attardé.>

12 Q. Là n'était pas ma question. <Ma question porte sur le jour où>
13 vous <dites avoir vu> une centaine de prisonniers exécutés.

14 <Êtes-vous> rentré à 15 heures <> après avoir gardé le bétail ce
15 jour-là?

16 [10.55.14]

17 R. À 15 heures, je suis venu chercher des cordes pour pouvoir
18 ramener le bétail.

19 Q. Alors, pourriez-vous expliquer à la Cour où vous étiez
20 précisément lorsque vous avez <vu> l'exécution d'une centaine de
21 prisonniers?

22 R. Je ne peux répondre à cette question car je n'étais pas là
23 pour assister à cet incident.

24 [10.56.16]

25 Q. Vous dites donc à présent que vous n'avez <en fait> pas <vu>

23

1 l'exécution d'une centaine de prisonniers?

2 R. Je l'ai vu après <l'exécution de tous> les prisonniers. <Ils
3 ont tous été emmenés dans l'enceinte, aucun n'a été oublié.> J'ai
4 <moi-même> dû enterrer les corps.

5 Q. Vous n'avez donc pas <vu les> exécutions, mais c'est vous qui
6 avez creusé des tombes pour ensevelir ces cent cadavres? C'est
7 bien cela que vous dites à présent?

8 R. Je ne suis pas resté là-bas pour compter les prisonniers qui
9 étaient exécutés. Lorsque j'ai vu qu'ils étaient exécutés, je me
10 suis en allé.

11 [10.57.33]

12 Q. Donc, maintenant, vous avez <vu les> exécutions<, c'est
13 exact>?

14 R. Oui, je l'ai vu très rapidement.

15 Q. Mais, Monsieur le témoin, pour exécuter une centaine de
16 personnes, il faut au moins une demi-heure, une heure, <je ne
17 sais pas... Vous l'avez vu, alors dites-moi.>

18 R. Je n'avais pas de montre sur moi. <Je savais qu'il était 15
19 heures.> Les exécutions ont eu lieu l'après-midi. Et, à <20>
20 heures, <je me suis réveillé> pour nettoyer les épées.

21 Q. Monsieur le témoin, je voudrais être sûr d'avoir bien compris.
22 Assister à l'exécution d'une centaine de prisonniers doit être
23 <quelque chose de> terrible. Je voudrais juste essayer de
24 comprendre ce qui s'est passé. Pourriez-vous être plus clair?
25 Avez-vous vu ces exécutions? Avez-vous assisté à ces exécutions?

24

1 Et, si oui, comment les choses ont-elles eu lieu?

2 [10.59.16]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.

5 L'Accusation a la parole.

6 M. LYSAK:

7 Je soulève une objection. Je voudrais que la Défense soit plus
8 claire dans ses questions. La Défense demande-t-elle si <le
9 témoin a vu les> cent <prisonniers être> exécutés ou si le témoin
10 a vu <seulement certains prisonniers être exécutés>? Il me semble
11 que les questions ne sont pas suffisamment claires et, du coup,
12 elles sont répétitives. Il faudrait que la Défense soit la plus
13 claire possible.

14 Me KOPPE:

15 <Monsieur le Président...>

16 [11.00.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Moi aussi, je pense que vos questions sont assez répétitives. Le
19 témoin n'a pas à répondre à la dernière question qui a été posée.
20 Maître, vous pouvez poursuivre.

21 Me KOPPE:

22 C'est une objection et une décision vraiment très dommageables,
23 Monsieur le Président. Nous parlons ici d'une centaine de
24 personnes exécutées.

25 M. LE PRÉSIDENT:

25

1 J'ai entendu votre question, Maître. J'ai entendu vos questions.

2 Pour moi, elles sont répétitives. J'ai pris note de vos

3 questions. Le témoin a indiqué qu'il avait assisté aux

4 exécutions. Il a déjà répondu à votre question.

5 Si vous avez d'autres questions à poser, veuillez à ce qu'elles

6 soient précises. Vous n'avez pas le droit de poser des questions

7 répétitives au témoin. Le temps qui vous est imparti ne va pas

8 tarder à être épuisé.

9 [11.01.01]

10 Me KOPPE:

11 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu l'exécution de ces cent

12 <prisonniers dans sa totalité>?

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. J'ai vu l'exécution pendant une brève période. Je ne suis pas

15 resté pour assister à <l'ensemble des exécutions>.

16 Q. Bien. Alors combien d'exécutions avez-vous vu?

17 R. Je n'ai pas compté sur le moment.

18 Q. Une? Cinq? Dix? Vingt?

19 R. J'ai vu <seulement> une exécution. Ça m'a choqué, alors, je ne

20 suis pas resté. Et <j'ai su> à la fin que cent avaient été

21 exécutés.

22 Q. Donc, maintenant, vous attestez n'avoir vu qu'une seule

23 personne se faire exécuter, c'est correct? Qui était cette

24 personne?

25 [11.02.31]

26

1 R. Je ne connaissais pas cette personne.

2 Q. <Quand> cette personne a été exécutée, où étaient les autres
3 quatre-vingt-dix <ou cent> prisonniers?

4 R. Ils étaient tous dans la même fosse.

5 Q. Ma question était: où étaient les autres prisonniers <au
6 moment de l'exécution du prisonnier que vous avez vue>?

7 R. La personne que j'ai vu se faire exécuter était une de ces
8 cent personnes. <Je n'ai vu que cette exécution, j'étais
9 tellement sous le choc que> je suis parti. Les cent prisonniers
10 ont été envoyés <à ce même et seul endroit.>

11 Q. Mais comment le savez-vous? Qui vous l'a dit?

12 R. Les gardes m'ont dit... parce que certains des gardes étaient
13 gentils. Et ils m'ont dit que <cent> prisonniers avaient été
14 exécutés, que leurs corps étaient dans la fosse. Et on m'a
15 ensuite enjoint d'enterrer les corps. <Ils m'ont dit de ne pas
16 l'ébruiter et m'ont demandé de les aider à enterrer les corps.
17 Ils m'ont dit que je ne devais pas l'ébruiter.>

18 Q. <Je ne comprends pas, Monsieur le témoin.> Vous avez enterré
19 les corps ou étaient-ils déjà dans la fosse?

20 [11.04.23]

21 R. Les corps étaient dans la fosse.

22 Q. Donc, vous <dites> que vous n'avez pas creusé les trous dans
23 lesquels on a mis les corps?

24 R. Non, je n'ai pas creusé la fosse. C'était <Ta Chhen et Say
25 Sen> qui <avaient> creusé la fosse.

27

1 Q. Bien. Où étiez-vous au moment de l'exécution des
2 quatre-vingt-dix-neuf autres prisonniers? Où êtes-vous allé après
3 avoir vu l'exécution <d'un prisonnier>?

4 R. Je suis parti <attacher> des buffles parce qu'il était tard.
5 Et, comme je l'ai déjà dit, à la tombée de la nuit, je n'avais
6 pas le droit de me promener et je devais aller dormir.

7 Q. Je ne comprends pas. Vous avez dit que vous avez vu cette
8 exécution à 15 heures. Vous n'avez vu qu'une seule exécution.
9 Donc, j'imagine que, lorsque vous avez quitté ce site, il était
10 15h15 - <c'était donc trois heures avant la tombée de la nuit,
11 est-ce exact?>

12 [11.06.21]

13 R. <Je n'ai pas parlé de la nuit.> Je suis allé chercher le
14 bétail, l'ai ramené <dans l'enclos>, et il était <17> heures
15 <environ. Et c'était l'heure à laquelle je devais> rentrer à la
16 prison. J'ai alors pris mon dîner. Et <je m'attendais à être
17 appelé pour aller> chasser les grenouilles.

18 Q. Lorsque vous êtes revenu, avez-vous vu les corps de ces <cent>
19 prisonniers?

20 R. Lorsque l'on m'a ordonné d'enterrer les corps, j'étais avec Ta
21 Chhen. Et c'est là que j'ai vu les corps.

22 [11.07.21]

23 Q. Mais il me semblait que vous aviez dit que vous <n'aviez pas
24 pris part à l'enterrement> des corps. <Je ne comprends pas,
25 Monsieur le témoin.>

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Coprocurateur international, vous avez la parole.

3 M. LYSAK:

4 <À nouveau des questions répétitives... mais mon objection est que
5 la Défense déforme les déclarations qui ont déjà été faites.> Le
6 témoin a dit qu'il n'avait pas eu à creuser la fosse. <Il y a
7 "creuser la fosse" et il y a "combler la fosse". Si> la Défense
8 <avait fait cette distinction dans la question, alors on n'aurait
9 pas inlassablement la même question posée.> C'est pourquoi je
10 demande à la Défense d'être plus spécifique et de ne pas
11 dénaturer la déclaration du témoin, à savoir que le témoin <a dit
12 ne pas être celui qui avait> creusé la fosse.

13 [11.08.15]

14 Me KOPPE:

15 Cela fait vingt-cinq à trente minutes - <vingt minutes> - que je
16 pose des questions au sujet <d'un événement tragique>,
17 l'exécution massive <de cent prisonniers>. Je ne pense pas que je
18 suis répétitif <dans mes questions>.

19 Il est 11 heures passées. J'ai beaucoup de questions à poser à ce
20 témoin. J'aimerais pouvoir continuer non seulement au sujet de
21 <cette> exécution <de masse présumée>, mais au sujet également
22 d'autres exécutions. Permettez-moi donc <> de poursuivre mon
23 interrogatoire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous n'aurez pas de temps supplémentaire. Vous pouvez utiliser le

29

1 reste du temps alloué à la défense de Khieu Samphan.

2 Je donne la parole à la défense de Khieu Samphan pour

3 l'interrogatoire.

4 [11.09.09]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KONG SAM ONN:

7 Bonjour. Je salue toutes les personnes ici présentes.

8 Bonjour, Monsieur Meas Sokha. Je suis Kong Sam Onn et je suis

9 avocat de M. Khieu Samphan.

10 Q. J'ai plusieurs questions à vous poser. D'abord, est-ce que

11 vous pourriez nous dire l'âge que vous avez? Parce que, le 8

12 janvier, vous avez dit que vous étiez né en 1960, mais, sur votre

13 carte d'identité, il est écrit que vous êtes né en 1962.

14 Pourriez-vous nous dire l'origine... quelle est l'origine de cette

15 différence?

16 [11.10.02]

17 M. MEAS SOKHA:

18 R. J'étais soldat, <j'avais besoin de repos,> et j'ai eu besoin

19 de dire que j'étais plus âgé que je ne l'étais pour pouvoir

20 bénéficier de la retraite.

21 Q. Je vous remercie. Donc, vous avez réduit... vous avez modifié

22 votre âge en le réduisant pour pouvoir avoir la retraite?

23 R. C'est exact.

24 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous souhaitiez bénéficier

25 de la retraite?

30

1 [11.10.52]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Votre question n'est pas opportune ou n'est pas pertinente et ne
4 contribue pas à la manifestation de la vérité.

5 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu de répondre à cette
6 question.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Bien. Permettez-moi de poursuivre.

9 Q. Je vous pose la question parce qu'après 1975 vous avez dit que
10 vous avez travaillé dans une unité pour enfants et que vous vous
11 occupiez du bétail. Donc, j'aimerais que vous nous précisiez
12 trois choses, trois étapes.

13 D'abord, il y a l'étape <à partir> de 75 <jusqu'au jour où vous
14 avez> été arrêté et amené à Krang Ta Chan, en juin <76>.

15 [11.11.58]

16 <Étape suivante,> qui m'intéresse, c'est la période de trois à
17 quatre semaines au début de votre mise en détention.

18 Et, la troisième étape, c'est <après avoir> été libéré. Ce sont
19 les trois périodes qui m'intéressent.

20 Au début, donc, première phase, lorsque vous vous occupiez du
21 bétail, quel âge aviez-vous - donc en 1975?

22 M. MEAS SOKHA:

23 R. J'avais 15 ans à l'époque.

24 [11.12.49]

25 Q. Le 8 janvier, dans votre déposition, à 11 heures moins 5 - je

31

1 cite -, vous avez dit: "À l'époque, on me permettait de rester

2 chez mes parents parce que j'étais le plus jeune."

3 Lorsque vous dites que vous étiez le plus jeune, à qui... avec qui

4 établissez-vous une comparaison: les personnes de votre groupe ou

5 les adultes? Ou encore d'autres personnes?

6 R. <Je ne me compare à personne.> C'était moi le plus jeune.

7 Parce que <j'étais sans cesse malade>, <>c'est <la> raison pour

8 <laquelle> j'avais le droit de rentrer dormir chez moi.

9 Q. Pendant la première période où vous vous occupiez du bétail,

10 <avant votre arrestation,> combien étiez-vous dans votre équipe?

11 [11.14.12]

12 R. Nous étions six.

13 Q. Quelle était la fourchette d'âge?

14 R. Nous avons tous plus ou moins le même âge, mais j'étais <> le

15 plus petit. Comme ma mère le disait, <j'avais un retard de

16 croissance>.

17 Q. Vous <dites être le plus jeune ou le plus petit>, <>

18 faites-vous référence à la taille <et non pas à> l'âge?

19 R. Oui, c'est correct.

20 [11.15.20]

21 Q. J'aimerais que vous répondiez à ma question s'agissant de la

22 période où vous étiez en détention. Vous dites que vous <avez été

23 convoqué au centre de détention après vous être occupé du bétail

24 et au moment où> votre famille était mise en détention à

25 l'intérieur du centre de détention. Ma question est donc la

32

1 suivante: est-ce que vous voyagiez avec les membres de votre
2 famille, c'est-à-dire vos parents?

3 R. Nous avons voyagé ensemble, mais j'étais le dernier à arriver
4 et nous avons tous été mis dans le même véhicule.

5 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire... lorsque vous êtes arrivé
6 au début à Krang Ta Chan, vous nous avez dit que les personnes
7 ont été mises à la queue leu leu; est-ce que vous pourriez être
8 plus spécifique?

9 R. Les personnes ont été alignées et on a entravé leurs
10 chevilles. Il y avait deux rangées <dans le bâtiment>, une au
11 nord et une au sud, dans ce bâtiment long de 15 mètres.

12 [11.17.12]

13 Q. Donc, on les a alignés. On les a mis en rangées. D'un bout à
14 l'autre? Est-ce qu'il y <avait un espace vide, sans gens
15 alignés>?

16 R. Il y avait certains <vides>, qui étaient ensuite comblés par
17 <de nouveaux> prisonniers.

18 Q. J'aimerais parler de ces <vides dans lesquels on ne pouvait
19 mettre de prisonniers>. Par exemple, <s'il y avait trois ou cinq
20 prisonniers dans une rangée, puis un petit espace, puis un autre
21 rang de prisonniers.> Est-ce que vous pourriez être plus
22 spécifique?

23 R. Non, il n'y avait pas de trou <ou de cloison. Il y avait
24 seulement un lit, large, sur> lequel <tous> les prisonniers
25 <étaient> alignés - <tout comme vous êtes maintenant assis dans

33

1 une rangée>.

2 Q. Veuillez, s'il vous plaît, écouter ma question avec attention.

3 Je ne parle pas de cloison. Je parle de trou ou d'espace <à

4 l'intérieur du bâtiment, au bureau de sécurité de Krang Ta Chan,

5 où vous avez vu que les prisonniers étaient mis>. Je reprends.

6 <Avait-on des prisonniers alignés d'un coin du bâtiment à

7 l'autre? Ou les prisonniers étaient-ils mis en petits groupes

8 dans les rangées?>

9 [11.19.04]

10 R. Ils étaient placés en rangées. Certains étaient allongés,

11 d'autres étaient assis, mais, quoi qu'il en soit, leurs chevilles

12 étaient entravées.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Je vous remercie.

15 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant projeter à l'écran

16 un document, le document D25/30. ERN en khmer: <00163505>; et en

17 français: <00178424>; et en anglais: 00223488.

18 [11.19.52]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Soit.

21 Huissier d'audience, veuillez faciliter la coordination pour que

22 ce document soit projeté à l'écran.

23 (Présentation d'un document à l'écran)

24 Me KONG SAM ONN:

25 Q. Monsieur le témoin, je vais lire un extrait de ce document. Il

34

1 s'agit de la déposition de votre mère devant le cojuge
2 d'instruction.

3 Question: "Lorsque vous avez été <arrêtée et> amenée à Krang Ta
4 Chan, qu'avez-vous vu dans cette prison?"

5 Réponse de votre mère:

6 "On m'a amenée dans un bâtiment long. Il y avait <une allée>, et
7 <des> groupes de cinq prisonniers étaient placés en rangées. Nous
8 étions avec d'autres prisonniers dans une grande salle. Ils
9 utilisaient une barre en métal pour entraver les chevilles des
10 prisonniers."

11 Monsieur le témoin, que pouvez-vous m'en dire?

12 [11.21.08]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

15 Coprocurateur international, vous avez la parole.

16 M. LYSAK:

17 Poser la question: "Qu'avez-vous à nous en dire?", ce n'est pas
18 une question spécifique. S'il a une question spécifique sur le
19 témoignage de sa mère, soit. Mais, apparemment, il demande
20 <juste> un commentaire, ce qui me semble tout à fait déplacé.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur le Président, ce que je souhaite ici, c'est établir une
23 différence entre son témoignage et la déposition d'un autre
24 témoin, celle qui figure dans le document <D25/30>.

25 (Discussion entre les juges)

35

1 [11.23.08]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection à la dernière question de la défense de Khieu Samphan
4 est rejetée. La Chambre aimerait entendre la réponse du témoin.

5 Peut-être le témoin ne se rappelle-t-il pas de la question?

6 Défense, veuillez répéter.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de répéter la dernière
10 question. Dans <> la déposition de votre mère, <elle> dit que,
11 dans le bâtiment de la prison, les prisonniers étaient placés en
12 groupes de cinq personnes - et non pas en longues rangées comme
13 vous l'avez dit. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi y
14 a-t-il cette différence entre les deux dépositions?

15 [11.24.11]

16 M. MEAS SOKHA:

17 R. Lorsque vous parlez d'un groupe de personnes, <on parle d'une
18 barre métallique qui était utilisée pour passer les entraves de
19 cinq prisonniers.> Les prisonniers <étaient entravés> cinq par
20 cinq - cinq par cinq parce qu'on pouvait rentrer cinq personnes
21 par <segment de cette> barre de métal.

22 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous changez
23 votre position? Lorsque vous avez dit qu'ils étaient alignés en
24 rang d'un bout du bâtiment à l'autre, <vous parliez d'un rang>...
25 et là, maintenant, vous nous dites qu'ils sont placés <> par

36

1 segments?

2 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

3 [11.25.04]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, attendez que le micro fonctionne pour parler.

6 M. MEAS SOKHA:

7 R. Non, je ne change pas ma position. Mais, ce que j'ai vu, c'est
8 les prisonniers en rangs, <mais répartis par> groupes de cinq
9 prisonniers <entravés> les uns aux autres. Et <même si on avait
10 des groupes de cinq,> tous ces prisonniers étaient placés en
11 longues rangées. Et il y avait des anneaux en <métal pour
12 séparer> ces <groupes de cinq> prisonniers <qui étaient placés>
13 dans la même rangée.

14 [11.25.58]

15 Q. Vous venez de nous parler d'un groupe de cinq prisonniers.

16 Quel était l'écart, la distance qui séparait ces groupes de
17 prisonniers?

18 R. Moins de un mètre et demi.

19 Q. Et quelle était la distance séparant un prisonnier de l'autre,
20 <au sein d'un même groupe>?

21 R. Il n'y avait pas de trou entre un prisonnier et un autre,
22 parce que les cinq prisonniers étaient <serrés les uns contre les
23 autres entre les anneaux métalliques>.

24 [11.26.51]

25 Q. Veuillez, s'il vous plaît, écouter avec attention. Vous avez

37

1 dit que, pour ce groupe de cinq personnes... qu'ils étaient
2 enserrés les uns aux autres. Est-ce qu'il y avait un espace entre
3 eux? Quel était l'espace qui séparait les prisonniers - donc ces
4 cinq prisonniers qui étaient attachés à la même barre?

5 R. Mais ce n'était pas mesuré. Les cinq prisonniers étaient
6 serrés les uns contre les autres. Et, s'il y en avait moins de
7 cinq, eh bien, on allait chercher un autre prisonnier pour avoir
8 vraiment cinq prisonniers <par groupe>.

9 Q. Est-ce que cela veut dire que ces cinq prisonniers étaient
10 donc serrés les uns <contre les> autres et qu'il n'y avait pas
11 d'espace entre eux, alors qu'il y avait un mètre et demi <à deux
12 mètres et demi> qui séparaient les groupes de prisonniers?

13 R. Je vous ai dit plus tôt qu'il y avait un mètre et demi, pas
14 deux mètres et demi <>. C'est mon estimation, je n'ai pas été
15 mesurer la distance.

16 [11.28.26]

17 Q. <Je comprends que c'est votre estimation. Mais veuillez une
18 nouvelle fois apporter des précisions car votre réponse peut
19 prêter à confusion.> Je vous ai demandé quelle est la distance
20 séparant les groupes de <cinq> prisonniers. Vous nous avez dit
21 que <cela ne dépassait pas deux mètres>. Vous avez dit que les
22 cinq prisonniers étaient serrés les uns contre les autres et
23 qu'ils ne pouvaient pas bouger. Et que, à côté, il y avait un
24 autre groupe de cinq prisonniers attachés les uns aux autres. Et
25 que, entre les deux, on avait <moins de> deux mètres - un mètre

38

1 cinquante. Est-ce que c'est bien cela?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de répondre à cette
4 question, <qui est orientée>.

5 La Défense, poursuivez.

6 [11.29.26]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je vous remercie.

9 Q. J'aimerais maintenant que vous nous parliez de l'heure... ou du
10 moment, plutôt, de l'arrestation de votre père. Vous avez dit que
11 votre père <avait été arrêté le jour où> vous avez dit qu'il y a
12 eu une réunion pour déposer le chef du village - <vous avez
13 utilisé l'expression "déposer le chef du village">. Est-ce que
14 vous pourriez nous dire à quel moment cela a eu lieu? À quel
15 moment cette réunion a eu lieu? Et quand est-ce que votre père a
16 été arrêté après la réunion - combien de temps après la réunion?

17 [11.30.37]

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. Il a été arrêté le lendemain de la réunion <visant à déposer
20 le chef du village>. Quant à mon beau-frère, il a été arrêté le
21 même jour que la réunion.

22 Q. Qui a procédé à l'arrestation? Qui en a été à l'origine?

23 R. On m'a dit que les supérieurs avaient remis une lettre au
24 méprisable Boeun, car celui-ci avait <été manipulé pour
25 encourager> les gens à apposer leur empreinte sur un document

39

1 réclamant le départ du chef de village.

2 Q. Vous parlez de supérieurs ou de chefs de commune qui étaient à
3 l'origine <des arrestations>, est-ce exact?

4 R. Oui.

5 Q. Qui a participé à l'arrestation? Qui a mis en œuvre l'ordre
6 donné par le chef de commune?

7 R. Tous ceux qui ont procédé à l'arrestation sont morts.

8 Q. Savez-vous comment ils s'appelaient?

9 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit
12 allumé.

13 [11.32.25]

14 M. MEAS SOKHA:

15 R. Je connais ces noms.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Q. Pouvez-vous citer ces noms?

18 R. Vous voulez que je m'étende sur l'arrestation de mon père?

19 Q. J'aimerais que vous citiez les noms des gens qui sont venus
20 arrêter votre père.

21 R. Chea (phon.), le chef de la milice <communale, et> Roum
22 (phon.). <Ils sont tous les deux morts.>

23 [11.33.22]

24 Q. <Avez-vous connu ces deux personnes sous le régime?>

25 R. <Sous ce régime, je connaissais précisément ceux qui ont tué

40

1 mon père. Mais ils sont morts.>

2 Q. <Qui étaient ces personnes?>

3 R. <Comment aurais-je pu le savoir? Ils ont ordonné

4 l'arrestation. Je ne savais pas s'ils pouvaient faire du mal à

5 mon père.>

6 Q. <Vous venez de dire que vous connaissiez très bien les

7 personnes qui ont arrêté votre père. Et donc, je souhaiterais que

8 vous donniez à la Chambre des détails sur leurs personnalités,

9 leurs traits de caractère. Pouvez-vous le faire?>

10 R. <Je ne peux pas connaître leurs personnalités.>

11 Q. <J'aimerais poser des questions générales sur...>

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 <Monsieur le Co-Procureur, vous avez la parole.>

14 M. LYSAK:

15 (Problème technique)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 <Huissier d'audience, veuillez...>

18 (Courte pause: problème technique)

19 [11.37.18]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Kong Sam Onn, vous pouvez poursuivre l'interrogatoire.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais reprendre le fil de mon interrogatoire.

25 Q. Entre l'année 79 et votre audition par les juges

41

1 d'instruction, avez-vous jamais parlé du bureau de sécurité de

2 Krang Ta Chan? En avez-vous parlé avec des tiers?

3 M. MEAS SOKHA:

4 R. Oui, j'ai parlé de ce bureau de sécurité avec <Phearith

5 (phon.)> et avec Mme Kalyan, membres du Centre de documentation

6 du Cambodge.

7 Q. Comment ces gens ont-ils su que vous aviez été détenu au

8 bureau de sécurité de Krang Ta Chan?

9 [11.38.40]

10 R. Ils ont mené des recherches dans le district de Tram Kak.

11 J'avais évoqué mon parcours.

12 Q. S'agissant des informations que vous avez remises à des tiers:

13 hormis aux gens du CD-Cam ou aux enquêteurs du Bureau des juges

14 d'instruction, hormis ces gens-là donc, avez-vous fait des

15 déclarations auprès d'autres personnes?

16 R. Quand j'étais soldat dans le district de Tram Kak... à chaque

17 fois que j'arrivais quelque part, j'évoquais le district de Tram

18 Kak. Dans ce district, tout le monde me <connaissait. Toute

19 personne haut placée à Tram Kak me connaît.> J'ai dit avoir été

20 détenu au bureau de sécurité de Krang Ta Chan durant trois ans

21 environ. <Et chaque chef de commune> connaissait aussi mon

22 histoire.

23 [11.39.58]

24 Q. Vous avez donc systématiquement raconté votre histoire.

25 Avez-vous communiqué des détails précis concernant ce bureau de

42

1 sécurité?

2 R. Je n'ai jamais donné de détails à ce sujet.

3 Q. Qu'en est-il de votre mère? Celle-ci vous a-t-elle donné des
4 informations sur ce bureau de sécurité?

5 R. Non, ma mère ne m'a jamais donné d'informations sur ce bureau
6 de sécurité. Je n'en ai jamais parlé avec elle.

7 Q. Vous n'avez jamais reçu d'informations sur ce bureau de la
8 part de vos frères et sœurs et d'autres membres de votre famille,
9 n'est-ce pas?

10 R. En réalité, eux ont reçu de moi ces informations sur ce
11 bureau. Ils m'ont dit que ma famille avait souffert à cause de
12 ces événements.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Je tiens à céder la parole à ma consœur pour la suite de
15 l'interrogatoire.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous en prie, Maître. Allez-y.

18 [11.41.29]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me GUISSÉ:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur Meas Sokha.

23 Je m'appelle Anta Guissé et je suis avocat international de M.

24 Khieu Samphan.

25 Nous n'avons pas beaucoup de temps. Donc, je vais essayer de vous

43

1 poser des réponses (sic) précises et je vais vous demander de
2 faire aussi, si possible, des réponses précises.

3 Q. Je voudrais m'intéresser tout d'abord brièvement à votre vie,
4 votre période avant 75 au sein de la coopérative. Vous avez
5 évoqué le chef de coopérative Aun Nop. Est-ce que vous vous
6 souvenez à quelle période Aun Nop est devenu chef de la
7 coopérative?

8 [11.42.22]

9 M. MEAS SOKHA:

10 R. Il est devenu chef de commune en 70. Il est resté jusqu'à
11 75-76. Après notre départ<...> Je ne sais pas où il se trouve
12 aujourd'hui, mais, en tout cas, je sais qu'il est dans la
13 province de Battambang.

14 Q. La date m'aurait suffi puisque c'était la question précise que
15 je vous posais.

16 Est-ce que vous savez... je sais que vous étiez jeune à l'époque,
17 est-ce que vous savez si Aun Nop, chef de coopérative, a eu des
18 problèmes particuliers avec votre père et avec votre beau-frère
19 avant la réunion que vous avez évoquée lors de votre déposition?

20 [11.43.19]

21 R. Ce que je savais, c'est que mon père et mon beau-frère ont été
22 invités à organiser un rassemblement, une réunion. Dans le passé,
23 je crois savoir qu'ils avaient été en conflit.

24 Q. Je vous remercie de cette précision.

25 Vous avez évoqué également au cours de votre déposition le fait

44

1 que, peu de temps après la réunion à l'origine de l'arrestation
2 de votre père et de votre beau-frère... que, peu de temps après,
3 votre père et votre beau-frère, donc, ont été convoqués par
4 l'Angkar - vous avez utilisé le terme "Angkar". Est-ce que vous
5 pouvez préciser, dans ce contexte-là, de qui vous parlez
6 exactement et quels sont les responsables au niveau de la commune
7 qui ont convoqué votre père et votre beau-frère?

8 [11.44.29]

9 R. Je connais seulement Boeun, qui était chef de commune. Quant
10 aux autres, je n'en sais rien. Boeun était une femme.

11 Q. À l'audience du 8 janvier 2015, vers "10.59.05", vous avez
12 indiqué, et ça a été abordé par mon confrère de Nuon Chea... vous
13 avez indiqué - je cite:

14 "Je n'ai pas participé à la construction de canaux. J'étais
15 chargé de surveiller le bétail car j'étais encore un jeune
16 garçon."

17 Et mon confrère de l'équipe de Nuon Chea vous a fait, dans le
18 même temps, confirmer une déclaration "des" cojuges
19 d'instruction: D25/3 (sic) [D25/31 puis E3/5825]. Je vais citer
20 les ERN exactement. En français: ERN 00178111; ERN en anglais:
21 00223494; et ERN en khmer: 00163511.

22 Et, dans cette déclaration, vous avez indiqué: "On m'avait fait
23 ramasser les excréments des bœufs et élever les canaux dans
24 l'unité des enfants."

25 Fin de citation.

45

1 Alors, ma question est de savoir: est-ce que, oui ou non, vous
2 avez participé à la construction des canaux? Parce que, moi, je
3 vois que vous avez deux déclarations différentes. Est-ce que vous
4 pouvez préciser à la Chambre?

5 [11.46.28]

6 R. Quand j'ai eu terminé de ramasser des excréments de bétail,
7 j'ai participé à la construction de canaux, et ce, pendant peu de
8 temps. On m'a dit qu'après avoir ramassé ces excréments je devais
9 aller participer également à la construction de canaux.

10 Q. Pourtant, à l'audience du 8 janvier 2015, à 11h03, voilà ce
11 que vous dites: "Je n'ai pas participé à la construction de
12 canaux. J'étais chargé de surveiller le bétail car j'étais encore
13 un jeune garçon. On ne m'a donc pas chargé de participer à la
14 construction des canaux."

15 Fin de citation.

16 Est-ce que je dois comprendre que vous changez aujourd'hui votre
17 déposition?

18 [11.47.33]

19 R. Non, je n'ai pas changé ma déclaration. J'ai aussi participé à
20 la construction de canaux, mais pas durant des mois. C'était de
21 petits canaux <> que les enfants creusaient. J'ai transporté de
22 la terre et, à la pause déjeuner, <je rentrais> prendre le repas.
23 Donc, je le répète: je n'ai pas participé à la construction de
24 canaux durant des mois ou durant une longue période.

25 Q. Bien. Je me contenterai de cette réponse.

46

1 Je voudrais maintenant passer à votre période au centre de
2 sécurité de Krang Ta Chan. Vous avez indiqué que, au sein de ce
3 centre de sécurité, vous avez également continué à accomplir la
4 tâche de garder les bœufs.

5 Première question: est-ce que c'était une tâche que vous
6 accomplissiez tous les jours?

7 [11.48.47]

8 R. Je gardais le bétail tous les jours. C'est quand on m'a placé
9 dans l'unité préparatoire des adultes que j'ai arrêté de m'en
10 occuper.

11 Q. Pour les faits que vous avez décrits devant cette Chambre sur
12 les interrogatoires auxquels vous auriez assisté et sur les
13 exécutions que vous auriez... auxquelles vous auriez assisté - ou,
14 en tout cas, en partie -, est-ce que vous pouvez me confirmer que
15 c'était la période durant laquelle vous étiez chargé de vous
16 occuper des bœufs?

17 [11.49.49]

18 R. <Pendant les exécutions, nous nous occupions des vaches et ils
19 tenaient les prisonniers occupés dans la prison. Ceux qui ne
20 travaillaient pas à plein temps étaient emmenés...> En réalité, je
21 gardais du bétail à l'extérieur de la prison. Et, <pendant
22 l'exécution>, j'ai pu subrepticement me faufiler et assister à la
23 scène <en secret>. Si quelqu'un m'avait surpris en train
24 d'observer, j'aurais été en danger.

25 Q. Vous avez décrit votre quotidien au sein de ce centre de

47

1 sécurité en disant que, après 76, vous étiez relativement libre
2 de vos mouvements pendant la journée. Est-ce qu'il est juste de
3 dire que vous n'aviez pas un statut similaire aux autres
4 prisonniers?

5 R. Effectivement.

6 [11.50.55]

7 Q. Est-ce que ce statut différait également dans les repas que
8 vous aviez? Vous avez indiqué que vous aviez deux repas par jour.
9 Est-ce que c'était les mêmes repas que les autres prisonniers ou
10 aviez-vous des repas différents?

11 R. Les prisonniers <dans le bâtiment et les gens comme moi à
12 l'extérieur n'avaient> que deux repas. Mais je recevais une
13 louchée <de brouet> plus grande que les autres prisonniers.

14 Q. Et pourquoi receviez-vous une ration plus importante?

15 R. Ils disaient qu'ainsi j'aurais plus d'énergie pour garder le
16 bétail.

17 Q. Est-ce que ça n'avait pas plutôt un lien avec le fait que
18 votre mère travaillait en cuisine?

19 R. Cela n'avait rien à voir avec <> ma mère <>. Si j'avais commis
20 une faute, ma mère aurait <aussi> été en danger. <C'était sous le
21 contrôle de l'Angkar.>

22 [11.52.46]

23 Q. Je voudrais évoquer avec vous les déclarations de votre mère.
24 Nous savons qu'elle a été interrogée devant les enquêteurs des
25 cojuges d'instruction - c'est le document D25/30 -, mais ce qui

48

1 m'intéresse, parce que c'est plus précis, c'est l'audio de ses
2 déclarations, et je voudrais vous citer une portion de ce qui a
3 été indiqué.

4 Donc, les références de l'audio sont les suivantes. ERN en
5 français: 01056616 jusqu'à 17; ERN en khmer: 01056208 jusqu'à 09;
6 ERN en anglais: 01056614 jusqu'à 15.

7 [11.54.01]

8 Tout d'abord, la question qui lui est posée à 00.30.57.

9 Question de l'enquêteur: "Durant votre détention, lui a-t-on
10 infligé d'autres mauvais traitements?"

11 Réponse de votre mère: "À moi?"

12 Question: "Oui."

13 Réponse de votre mère: "Non, je n'étais pas maltraitée étant
14 donné que je pouvais assumer toutes les tâches demandées. Qu'il
15 m'ait fallu m'occuper de deux cents, cinquante ou soixante
16 prisonniers en même temps, j'ai toujours réussi à le faire."

17 Question: "Et vos enfants?"

18 Réponse: "Mes enfants travaillaient à l'extérieur. Ils étaient
19 chargés de surveiller les bœufs et buffles." Question: "Ah bon?"

20 Réponse de votre mère: "Oui."

21 [11.54.53]

22 Question: "On ne... on ne les maltraitait pas?"

23 Réponse: "Non, on ne les maltraitait pas, pas du tout."

24 Fin de citation.

25 Je voudrais également vous citer un autre passage de cette audio

49

1 de votre mère où elle parle plus spécifiquement des repas. Donc,
2 toujours les mêmes références de l'audio, cette fois-ci un petit
3 peu plus haut: 0 heure 30 minutes 57 secondes.

4 On lui pose des questions sur les rations des prisonniers, et
5 voilà ce que votre mère dit que le chef lui disait. Il lui
6 disait... "Le chef me disait: 'Vous n'avez pas besoin de les
7 nourrir correctement. Donnez-leur-en simplement une quantité
8 assez correcte. C'est tout.' Voilà ce que me disait le chef."

9 Question de l'enquêteur: "Ah bon?"

10 Réponse de votre mère: "Oui, c'est ce qu'on me disait."

11 Et elle poursuit particulièrement en disant: "On me disait: 'Vous
12 n'avez pas besoin de les nourrir correctement. Donnez-leur
13 simplement très peu de choses pour manger et, pour le reste,
14 gardez-le pour vos enfants.'"

15 Fin de citation.

16 Est-ce que, après avoir entendu les déclarations de votre mère,
17 cela vous rappelle des souvenirs et est-ce que, effectivement, le
18 fait qu'elle travaille en cuisine vous a permis d'avoir des
19 rations supplémentaires, oui ou non?

20 [11.56.51]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Témoin, veuillez patienter.

23 La parole est à l'Accusation.

24 M. LYSAK:

25 Merci.

50

1 Une rectification. Je ne sais pas s'il y a eu un problème
2 d'interprétation, mais, d'après le document, il est dit que c'est
3 le chef de prison et non de commune qui a donné ces instructions.
4 Je ne sais pas s'il y a eu un problème de traduction, mais, en
5 tout cas, en anglais, <la déclaration qu'elle a lue indique>
6 "chef de <commune>" - et <c'est en fait le chef de "prison",
7 donc, cela devrait être corrigé>.

8 [11.57.29]

9 Me GUISSÉ:

10 En français, typiquement, j'ai dit "chef", tout simplement. Dans
11 l'extrait que je lis, ce n'est pas précisé, mais on comprend bien
12 que c'est "chef de prison". Donc, il n'y a pas de souci sur ce
13 plan-là. Donc, est-ce que le témoin peut répondre à ma question?
14 Est-ce que, oui ou non, le fait que...

15 Il y a un problème de traduction ou est-ce que je peux continuer?

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que, oui ou non, ça vous
17 rappelle des souvenirs? Est-ce que le fait que votre mère
18 travaillait en cuisine au centre de sécurité a fait en sorte que
19 vous aviez des rations supplémentaires et que ça puisse expliquer
20 également votre statut particulier au sein du centre de sécurité?

21 [11.58.30]

22 M. MEAS SOKHA:

23 R. Les rations alimentaires des membres de ma famille étaient
24 suffisantes. Mais <pas le brouet>. Nous avons un supplément.
25 Nous avons plus à manger que les autres. <Le brouet> était très

51

1 liquide. <Il> ne contenait que quelques morceaux de pommes de
2 terre - <disons cinq morceaux -> qui faisaient environ la taille
3 d'un pouce. Et <c'>était très fade.

4 Q. On n'a pas beaucoup de temps. Je vous... encore une fois,
5 j'essaie de vous poser des questions précises. Je vous demande de
6 ne pas aller au-delà parce que, sinon, je ne vais pas pouvoir
7 terminer dans le temps imparti.

8 [11.59.24]

9 Toujours sur la question du fonctionnement du centre de sécurité,
10 vous avez évoqué au cours de votre déposition un certain nombre
11 de noms de personnes qui travaillaient, que ce soit des gardes ou
12 des responsables.

13 Pour être sûre de ne pas faire de... qu'il n'y ait pas de problème
14 de prononciation, je voudrais, avec l'autorisation de M. le
15 Président, que l'on puisse afficher la déclaration D25/31 du
16 témoin aux ERN suivants - en français: 00178116; en khmer:
17 00163517; et en anglais: 00223500.

18 Il s'agit de la partie de la déclaration du témoin dans laquelle
19 il cite le nom des différentes personnes faisant partie du
20 personnel du centre de sécurité.

21 Avec votre autorisation, Monsieur le Président?

22 [12.00.41]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous pouvez poursuivre.

25 Me GUISSÉ:

52

1 Q. Monsieur le témoin, la partie de votre déposition est affichée
2 et je voudrais récapituler avec vous les noms que vous avez
3 évoqués. Vous avez évoqué un certain An, ensuite Penh, ensuite
4 Duch, ensuite Cheng, ensuite Moeun, ensuite Uok, ensuite un autre
5 Duch, ensuite Sim, ensuite Saing, et ensuite Seun (phon.) ou San
6 - je ne sais pas si je prononce bien -, ensuite un Chhoeun, et,
7 en dernier, un Touch.

8 Est-ce que ça correspond bien à vos souvenirs et à... bien ce que
9 vous avez dit aux enquêteurs lorsque vous avez été entendu?

10 [12.01.54]

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. Il y a des noms qui n'ont pas été mentionnés. <Chit (phon.)>,
13 par exemple... ou plutôt, Seang, qui était un bourreau.

14 Q. D'accord. Je pense qu'il apparaîtrait un peu plus bas sur la page.
15 Mais ce n'est pas grave, merci de cette précision.

16 Mes questions vont être très simples par rapport à ce que vous
17 avez évoqué. Vous avez indiqué que... avoir assisté - en tout cas,
18 en partie - à une exécution d'une centaine de prisonniers en 77.

19 Je voudrais savoir, parmi les gens du personnel que vous avez
20 évoqués dans votre déclaration, combien de personnes étaient
21 présentes? Est-ce que, par exemple, le jour de... où vous situez
22 cette exécution, est-ce que, parmi les noms qui figurent,
23 certains étaient présents sur les lieux de l'exécution? Et, si
24 oui, lesquels?

25 [12.03.05]

53

1 R. Ceux qui étaient présents, eh bien, c'était tous ceux dont les
2 noms... dont vous avez cité les noms, à l'exception de <Grand> Duch
3 <et d'une personne> qui travaillait à la cuisine. <Grand Duch
4 était parti dans un autre district.>

5 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, Penh et Soan, par
6 exemple, étaient présents, c'est ça?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Me GUISSÉ:

9 Monsieur le Président, je vois qu'il est midi. Je n'ai pas
10 terminé ma ligne de questionnement. J'essaie de faire vite, mais,
11 compte tenu des problèmes techniques, est-ce que la Chambre
12 m'accorde dix minutes supplémentaires pour que je puisse terminer
13 mon interrogatoire?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Demande acceptée.

16 [12.04.08]

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie.

19 Q. Toujours en ayant en mémoire le personnel du centre de
20 sécurité... vous avez évoqué la présence de haut-parleurs au sein
21 du centre de sécurité. Vous avez indiqué qu'ils étaient à
22 l'intérieur de l'enceinte.

23 Est-ce que vous pouvez préciser à quel endroit exactement? Est-ce
24 que c'était dans le bâtiment? Et dans quel bâtiment, puisque vous
25 avez indiqué qu'il y avait trois bâtiments différents? Est-ce que

54

1 vous pouvez préciser exactement à quel endroit ces haut-parleurs
2 se trouvaient?

3 [12.04.54]

4 M. MEAS SOKHA:

5 R. Les haut-parleurs étaient tournés vers <> les bâtiments. Il y
6 avait un haut-parleur <avec un micro partout où il y avait des
7 gens>.

8 Q. Si je comprends bien, le haut-parleur, il est en face du
9 bâtiment, mais à l'extérieur du bâtiment? C'est bien ça?

10 R. Oui, les haut-parleurs étaient à l'extérieur du bâtiment, à
11 côté <du> mur.

12 [12.05.40]

13 Q. Je vous remercie de cette précision.

14 Et, en ayant en tête les personnels que vous avez évoqués, qui
15 était en charge de mettre en marche ces haut-parleurs au moment
16 des interrogatoires et des exécutions? Puisque c'est ce que vous
17 nous avez indiqué, qu'on mettait ces haut-parleurs en marche,
18 quel était le membre du personnel qui était en charge de mettre
19 ces haut-parleurs en marche?

20 R. Quiconque <parmi les douze membres du personnel de la prison>
21 pouvait les mettre en marche <>.

22 Q. Vous voulez dire qu'il n'y avait personne d'affecté à cette
23 tâche particulièrement?

24 R. C'est exact. Personne n'était précisément en charge de la mise
25 en marche de ces haut-parleurs. N'importe qui <étant de service>

55

1 pouvait le faire.

2 [12.06.50]

3 Q. À l'audience du 21 janvier 2015, vers "11.19.23", vous parlez
4 du nombre de personnes qui auraient été exécutées, et vous dites
5 que le nombre dépendait, qu'il pouvait y avoir entre 50, 70, 80,
6 voire 100, et que, à chaque fois, chaque jour, il y avait au
7 moins 20 prisonniers, et que les prisonniers arrivaient la nuit.
8 Ma question est la suivante...

9 Vous avez indiqué également, pour être complète - là, c'était le
10 21 janvier vers 10.22.48, un petit peu avant -, que le bâtiment
11 en question ne pouvait accueillir plus de cent prisonniers en
12 même temps.

13 Je voudrais, si vous pouvez donner une moyenne, que vous puissiez
14 indiquer à la Chambre: selon vous, combien de personnes en
15 moyenne il y avait par mois qui arrivaient? Combien de
16 prisonniers arrivaient par mois en moyenne?

17 Parce que les chiffres que vous avez donnés ne m'ont pas permis
18 de bien comprendre ce nombre. Est-ce que vous pouvez donner une
19 estimation, selon vos souvenirs de personne de 15 ans à l'époque?

20 [12.08.28]

21 R. Je ne me souviens pas combien de prisonniers arrivaient <>
22 chaque mois. Je dormais à l'extérieur. Je pouvais donc voir entre
23 dix et trente prisonniers arriver en une seule nuit. <Ils
24 amenaient des prisonniers trois fois par nuit. Quand le bâtiment
25 était plein, ils les mettaient dans un autre bâtiment. La nuit

56

1 suivante, ils en amenaient davantage et, quand les bâtiments
2 étaient remplis, ils commençaient les exécutions. Et même quand
3 les bâtiments n'étaient pas remplis, ils devaient commencer les
4 exécutions.>

5 Q. D'accord. Donc, selon vous, vous avez à peu près entre dix et
6 vingt prisonniers qui arrivaient chaque nuit? C'est bien ça?

7 R. C'est exact.

8 Q. Donc, dix à vingt prisonniers chaque nuit, multiplié par
9 trente jours: en un mois, on avait jusqu'à trois cents, voire
10 plus, prisonniers? C'est bien ça, selon vos estimations?

11 [12.09.51]

12 R. Je pense qu'il y avait plus de trois cents prisonniers qui
13 arrivaient chaque mois <>.

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, je voudrais vous citer un extrait
15 d'une déclaration d'une personne qui travaillait au sein du
16 centre de détention et qui donne des chiffres qui ne sont...
17 correspondent absolument pas à ce que vous indiquez. Et je
18 voudrais savoir si ça vous rappelle des souvenirs ou pas. Il
19 s'agit du témoin TCW-847 - je donne que le pseudonyme pour le
20 moment -, et c'est la déclaration D40/23. Et voilà ce que dit
21 cette personne qui travaillait au sein du centre de détention. La
22 question qui est posée...

23 [12.10.39]

24 L'ERN en français: 00490910; l'ERN en khmer: 00165355; l'ERN en
25 anglais: 00223211 - en anglais donc.

57

1 Voilà la question qui est posée par l'enquêteur à ce témoin:

2 "Concernant les prisonniers amenés à ce centre de Krang Ta Chan
3 en général, combien étaient-ils à chaque fois, quand ont-ils été
4 amenés et par quel moyen de transport?"

5 Réponse: "À chaque fois, on amenait environ deux ou trois
6 prisonniers. Il y avait environ de vingt à vingt-cinq prisonniers
7 par mois, qu'on avait amenés à pied dans la nuit vers 7 heures ou
8 8 heures."

9 Fin de citation.

10 Donc, Monsieur le témoin, cette personne qui travaillait au
11 centre de sécurité de Krang Ta Chan parle de vingt à vingt-cinq
12 prisonniers par mois, alors que, vous, vous êtes entre deux cents
13 et trois cents prisonniers par mois. Est-ce que vous pouvez nous
14 expliquer la différence entre les deux déclarations?

15 [12.11.57]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.

18 Le coprocureur a la parole.

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 <Je demande, s'il est demandé au témoin de faire un commentaire
22 sur cela, que> la Défense <lui fournisse> un exemplaire <du
23 témoignage de ce témoin afin qu'il> puisse savoir de qui il
24 s'agit. <Il ne connaît pas les pseudonymes.> Puisqu'il doit faire
25 un commentaire sur quelque chose qui a été dit par un autre

58

1 témoin, <tout en préservant la confidentialité, on devrait lui
2 permettre de> savoir <> qui a fait cette déclaration. Il me
3 semble que c'est une pratique que nous avons observée au cours du
4 procès précédent. <Elle devrait être suivie aussi dans ce procès
5 afin que ce témoin comprenne d'où vient cette déclaration>. Bien
6 entendu, le témoin ne devra pas mentionner <son> nom, car c'est
7 un témoin <éventuel à appeler>.

8 Me GUISSÉ:

9 Je n'ai pas de problème à ce que le témoin sache de qui il
10 s'agit. J'essayais d'être rapide pour ne pas faire perdre de
11 temps à la Chambre, mais si la Chambre accepte de prendre ces
12 minutes supplémentaires, je n'ai aucun souci.

13 [12.13.11]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y.

16 Me GUISSÉ:

17 Avec l'aide de M. l'huissier, si on peut remettre la copie en
18 khmer de la déclaration du témoin que je viens de citer?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez apporter cette déclaration au
21 témoin, je vous prie.

22 [12.14.21]

23 Me GUISSÉ:

24 Je vais donner le document. Mais, pour ne pas perdre de temps, je
25 voudrais arriver à essayer de terminer sur la ligne de

59

1 questionnement.

2 Q. Monsieur le témoin, le document où je vous cite l'autre témoin
3 qui vous donne... qui donne des chiffres différents va vous
4 parvenir, mais, pour ne pas perdre de temps, je voudrais... bon, le
5 document vous arrive, donc...

6 [12.14.54]

7 Alors, en faisant, Monsieur le témoin, très attention de ne pas
8 citer le nom du témoin, qui n'a pas encore comparu, qui donc est
9 encore un témoin protégé par un pseudonyme, je vous demande de
10 regarder le nom qui est à la première page, qui, normalement, a
11 dû être souligné, et de confirmer que vous le connaissez bien et
12 qu'il travaillait bien au centre de sécurité.

13 Est-ce que vous avez vu le nom, Monsieur le témoin?

14 (Le témoin, M. Meas Sokha, parcourt le document)

15 [12.16.11]

16 M. MEAS SOKHA:

17 R. Oui, je connais ce nom. <Mais c'était leur secret.>

18 Q. Est-ce que cette personne travaillait bien au centre de
19 sécurité?

20 R. Oui, il travaillait dans ce centre.

21 Q. Est-ce que, dans ces conditions, vous pouvez répondre à la
22 question que je vous ai posée tout à l'heure, à savoir: comment
23 expliquez-vous la différence de nombre évoqué par lui, à savoir
24 vingt à vingt-cinq prisonniers par mois, et ce que vous avez
25 indiqué, à savoir deux cents à trois cents prisonniers par mois?

60

1 [12.17.20]

2 R. <C'était leur secret.> J'imagine que cette personne
3 <travaillait là-bas et, donc,> ne pouvait pas mentionner <100,
4 200, 300 personnes ou plus par mois. Il ne pouvait pas le
5 dévoiler parce que c'était un membre du personnel.>

6 Q. Et pourquoi?

7 R. Parce qu'il <avait peur qu'on dise qu'il avait été un des
8 criminels.>.

9 Q. Et cet auteur allégué faisait-il partie de, comme vous dites,
10 des bourreaux ou avait-il une autre fonction?

11 R. Il était un messenger.

12 [12.18.16]

13 Q. Donc, si je comprends bien, selon vous, il n'a participé à
14 aucune exécution ni à aucun interrogatoire?

15 R. Non, il n'était pas impliqué.

16 Q. Et vous avez indiqué également que vous dormiez souvent
17 lorsque les prisonniers arrivaient et que vous n'étiez pas en
18 mesure de savoir quel était le nombre exact.

19 Donc, ma question est la suivante: compte tenu du fait que,
20 auteur allégué ou pas, a priori, vous ne considérez pas qu'il a
21 été impliqué dans les tueries ou dans les interrogatoires, quelle
22 raison aurait-il de mentir sur le chiffre?

23 [12.19.30]

24 R. Il était peut-être honteux <d'avoir travaillé> là-bas, et il
25 avait peur. Il avait peur, <selon moi,> de s'exprimer librement.

61

1 Il a peut-être caché des informations.

2 Q. D'accord. C'est votre position et c'est votre seule
3 explication sur la différence de chiffres que vous avez donnés?
4 C'est bien ça?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.
7 Le coprocurateur a la parole.

8 [12.20.08]

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je n'ai pas <objecté les premières fois.> La Défense <> demande
12 au témoin de <spéculer> sur la déposition d'un autre témoin. <Il
13 a répondu du mieux qu'il pouvait. Je ne vois pas l'intérêt de lui
14 poser à nouveau une autre question, répétitive, de lui demander
15 de spéculer sur les motivations de ce témoin.>

16 Me GUISSÉ:

17 Monsieur le Président, je ne pense pas que ma question soit
18 répétitive. Je pose une contradiction apparente à M. le témoin.
19 Il me donne une réponse. Je lui demande... je pense que c'est
20 uniquement juste à l'égard du témoin qu'on puisse... qu'on puisse
21 lui permettre de commenter avant que cet autre témoin vienne à la
22 barre. Maintenant, si on estime que donner la chance au témoin de
23 pouvoir donner ses observations en réponse à des questions ne
24 sont pas bonnes... voilà.

25 En tout état de cause, j'entends bien que nous avons largement

62

1 dépassé l'heure du déjeuner. Donc, je ne serai pas plus longue,
2 et je remercie M. le Président de m'avoir accordé ce temps
3 supplémentaire.

4 [12.21.14]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci. Merci, Maître.

7 La Chambre remercie M. Meas Sokha, qui a pris le temps de venir
8 déposer devant la Chambre pendant plusieurs jours.

9 Votre déposition est à présent terminée. Nous n'avons plus besoin
10 de vous. Vous pouvez donc aller où bon vous semble à partir de
11 maintenant.

12 L'huissier d'audience doit à présent veiller, en collaboration
13 avec l'Unité d'appui aux témoins, à ce que le témoin puisse
14 rentrer chez lui.

15 L'heure est venue de faire la pause déjeuner. La séance..

16 l'audience est suspendue jusqu'à 13h30.

17 Une fois que l'audience aura repris, nous pourrons entendre la
18 déposition de 2-TCCP-296.

19 Les agents de sécurité peuvent à présent ramener M. Khieu Samphan
20 au centre de détention. Ils pourront le ramener avant 13h30 dans
21 le prétoire.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience: 12h22)

24 (Reprise de l'audience: 13h34)

25 M. LE PRÉSIDENT:

63

- 1 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 2 Pour cet après-midi, nous allons entendre le témoignage d'une
- 3 partie civile, TCCP-296.
- 4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile.
- 5 (Le témoin, 2-TCCP-296, entre dans le prétoire)
- 6 [13.37.44]
- 7 INTERROGATOIRE
- 8 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Madame la partie civile, bonjour.
- 10 Q. Est-ce que votre nom est bien Oum Suphany?
- 11 Mme OUM SUPHANY:
- 12 R. Monsieur le Président, bonjour. Oui, je me nomme Oum Suphany.
- 13 Q. Pourriez-vous nous dire votre date de naissance?
- 14 R. Le 18 novembre 1946.
- 15 Q. Où êtes-vous née?
- 16 R. Je suis née <dans le> Sangkat numéro 4, à Phnom Penh.
- 17 Q. À quelle adresse résidez-vous?
- 18 R. J'habite numéro <120-b>, rue numéro <103>, <quartier de> Phsar
- 19 Daeum Thkov, <arrondissement de> Chamkar Mon, Phnom Penh.
- 20 [13.39.08]
- 21 Q. Entre le 17 avril 75 jusqu'au 6 janvier 1979, où habitiez-vous
- 22 et que faisiez-vous?
- 23 R. Entre 1975, je me... Monsieur le Président, je m'excuse,
- 24 pourriez-vous répéter votre question?
- 25 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, où viviez-vous et

64

1 où habitiez-vous?

2 R. J'habitais à Trapeang Thum Tbound - c'est une commune -, <dans
3 le district de Tram Kak, dans le village de> Trapeang <Chumreah>
4 (phon.), dans la province de Takéo.

5 [13.40.06]

6 Q. Que vous a-t-on demandé de faire?

7 R. Je travaillais dans les rizières comme agriculteur.

8 Q. Quel est le nom de votre père?

9 R. Oum Samoeun.

10 Q. Quel est le nom de votre mère?

11 R. Ma mère se nomme Thau Sambuor.

12 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous
13 avec lui?

14 R. Mon mari se nomme Sou Nan. J'ai deux enfants: Sou <Botum>
15 (phon.), une fille, et Sou <Amrat> (phon.), notre fils.

16 [13.41.20]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Madame Oum Suphany, en tant que partie civile, <à l'issue de>
20 votre déposition, vous <aurez> la possibilité <> de faire part de
21 la souffrance <et des préjudices> dont vous avez été victime
22 pendant la période du Kampuchéa démocratique, si vous souhaitez
23 le faire. <>

24 Conformément à la règle 91 bis des CETC, la Chambre va donner la
25 parole aux coavocats principaux pour les parties civiles, afin

65

1 qu'<ils> interrogent d'abord cette partie civile, avant que les
2 autres parties ne puissent l'interroger à leur tour.

3 La Chambre rappelle également aux coavocats principaux pour les
4 parties civiles ainsi qu'aux coprocurateurs que vous avez à
5 disposition une demi-journée pour poser... pour interroger cette
6 partie civile.

7 Vous avez la parole.

8 [13.42.34]

9 Me PICH ANG:

10 Mesdames et Messieurs, bonjour. Je salue toutes les personnes
11 dans la salle.

12 Pour questionner cette partie civile, j'aimerais désigner... ou
13 j'aimerais donner la parole à Me <Yiqiang Liu>.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, vous avez la parole, <l'avocat désigné> pour la partie
16 civile.

17 [13.43.02]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me LIU:

20 Monsieur le Président, bonjour.

21 Bonjour à tous ceux ici présents dans la salle.

22 Je suis Michael Yiqiang Liu. Je suis l'avocat de Mme Oum Suphany.

23 Cet après-midi, j'aurais besoin d'environ une heure et demie pour
24 poser toutes les questions que j'ai à poser à Mme Oum Suphany,
25 avant qu'elle ne puisse elle-même faire part de toutes les

66

1 souffrances auxquelles elle a été soumise, <et aussi poser ses
2 questions aux accusés>.

3 [13.43.33]

4 Q. Madame Oum Suphany, bonjour.

5 M'entendez-vous? Je vois que vous opinez du chef. Madame Oum
6 Suphany, avant que <je> ne <commence>, j'aimerais vous rappeler
7 trois choses.

8 D'abord, si vous ne comprenez pas ma question, soit que vous ne
9 l'avez pas entendue clairement, soit que la traduction ne vous
10 soit pas parvenue, n'hésitez pas à me demander de répéter.

11 Pendant le cours de l'interrogatoire, vous allez voir des
12 documents que je vais vous présenter. Si vous ne les voyez pas,
13 dites-le nous. Nous vous aiderons <>.

14 Et, dernière chose, lorsque vous répondez à une question,
15 veuillez attendre, s'il vous plaît, que la lumière rouge du
16 microphone soit allumée. Si la lumière rouge est allumée, vous
17 pouvez parler. Si elle n'est pas allumée, il vous faut attendre.

18 Avez-vous compris?

19 [13.44.34]

20 Mme OUM SUPHANY:

21 R. Oui, j'ai compris.

22 Me LIU:

23 Je vous remercie.

24 Monsieur le Président, je vais commencer mon interrogatoire par
25 un document que je souhaite présenter à Mme Oum Suphany. Il

67

1 figure dans le dossier. Il s'agit de la référence <01032943> en
2 khmer; en anglais: 01036454; en français: 01036470.

3 Si vous me le permettez, j'aimerais remettre un exemplaire de ce
4 document à Mme Oum Suphany également.

5 [13.45.27]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui. Huissier d'audience, veuillez aider de façon à ce qu'un
8 document puisse être remis à Mme Oum Suphany.

9 Me LIU:

10 Monsieur le Président, j'attends que le document soit projeté à
11 l'écran afin que tout le monde puisse en prendre connaissance.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui.

14 [13.46.46]

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 Me LIU:

17 Q. Bien, voici le document.

18 Madame Oum, pourriez-vous nous dire quel est ce document? De quoi
19 s'agit-il?

20 Mme OUM SUPHANY:

21 R. Oui, ce document est mon journal. C'est le journal que
22 j'écrivais pendant le régime des Khmers rouges.

23 Q. Je vous remercie, Madame Oum. Pourquoi avez-vous rédigé ce
24 journal sous le régime des Khmers rouges?

25 [13.47.30]

68

- 1 R. J'ai tenu ce journal parce que <ma sœur aînée, Oum Narat
2 (phon.)>, parmi mes sept frères et sœurs, m'avait conseillée.
3 Elle m'avait <dit> que, si je voulais devenir un jour auteur, il
4 fallait que je commence à tenir un journal, mon propre journal.
5 Elle m'a dit cela en <1964>.
6 Et, en fait, à l'époque, je ne savais pas ce que je devais écrire
7 dans mon journal. C'est elle qui m'avait dit de consigner mes
8 activités quotidiennes. Elle m'avait dit de tenir un journal avec
9 ces activités. Alors je ne comprenais pas exactement, mais j'ai
10 continué d'écrire, et ce, jusqu'à 1975.
11 Lorsque j'ai été évacuée, <> je n'ai pas eu la possibilité
12 d'emporter mon journal <écrit entre 1964 et 1975,> puisque je le
13 conservais à la maison. <Mais parce que j'avais pris l'habitude
14 d'écrire> dès que je voyais un stylo ou un morceau de papier,
15 alors je saisisais l'occasion pour poursuivre et continuer mon
16 journal.
17 Q. Je vous remercie. Comment vous sentiez-vous, alors que vous
18 teniez ce journal pendant la période des Khmers rouges?
19 R. Lorsque j'écrivais ce journal, j'y versais tout ce que j'avais
20 dans mon cœur et cela me soulageait.
21 [13.49.16]
22 Q. Si vous me permettez, pendant cette période des Khmers rouges,
23 est-ce que quelqu'un savait que vous écriviez ce journal?
24 R. Sous le régime des Khmers rouges, après que nous avons quitté
25 Phnom Penh, on nous a dit que les Khmers rouges étaient cruels,

69

1 mais je n'avais pas encore la moindre idée de cette cruauté.

2 <Mais, en chemin, j'ai vu des gens mourir et des> personnes <>

3 choisies pour être rééduquées.

4 On m'a <répété> qu'il fallait que je fasse très attention avec

5 mes affaires. C'est pour cela que j'ai gardé le secret. J'ai

6 gardé le secret. Je n'ai pas dit que j'écrivais un journal. Même

7 mes parents <et mon époux> ne savaient pas que je tenais un

8 journal. C'est quelque chose que j'ai gardé pour moi.

9 Q. Je vous remercie, Madame Oum. En moyenne, combien de temps

10 consacriez-vous par jour à l'écriture de ce journal?

11 [13.50.39]

12 R. Je prenais environ deux à trois minutes pour écrire et rédiger

13 ce journal, simplement pour prendre quelques notes.

14 Q. Madame Oum Suphany, dans votre formulaire de renseignements

15 sur les victimes, vous avez <> déposé un livre, "<Quand nous

16 reverrons-nous?>". Pourriez-vous expliquer quel est le lien entre

17 votre journal et le livre que vous avez déposé <>?

18 R. "Quand nous reverrons-nous?" - "When Will We Meet Again?" -,

19 c'est un livre <qui s'appuie sur les notes de mon journal et> que

20 j'ai écrit en 1980. Et, à ce moment-là, tout était encore très

21 frais dans mon esprit. Mon journal était un journal bref. En

22 revanche, dans le livre, je <développe davantage en m'appuyant

23 sur> tous mes souvenirs <>. Si <> j'avais dû rentrer dans le

24 détail, il y aurait eu des centaines et des centaines de pages.

25 [13.51.55]

70

1 Q. Passons maintenant à votre journal. Je vais vous montrer une
2 autre page de votre journal.

3 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais projeter aussi
4 cette page à l'écran. 01032946 pour le khmer; l'anglais:
5 01036456; français: 01036472.

6 Monsieur le Président, me permettez-vous de donner ce document à
7 la partie civile et de le projeter à l'écran?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui. Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
10 nécessaires pour que ce document soit projeté à l'écran et
11 transmis à la partie civile.

12 (Présentation d'un document à l'écran)

13 Me LIU:

14 Q. Ce document est projeté à l'écran.

15 Pourriez-vous nous dire, Madame Oum Suphany, quelle est la date
16 <sur le document> - la première et la dernière?

17 [13.53.43]

18 Mme OUM SUPHANY:

19 R. La date à laquelle j'ai commencé à rédiger le journal était le
20 5 mai 1975. Et la dernière date était le 9 mai 1975, comme vous
21 pouvez le voir à l'écran.

22 Q. Je vous remercie. C'est donc <le> journal <que vous avez
23 écrit> en mai 75. À quelle fréquence consigniez-vous des notes à
24 l'époque dans votre journal?

25 [13.54.32]

71

1 R. Lorsque j'ai commencé à tenir ce journal, c'était encore au
2 moment de l'évacuation <de Phnom Penh>. Donc, je pouvais encore
3 écrire tous les jours. Et, comme vous pouvez le voir, <c'était
4 le> 5, <le> 6, <les> 7, 8, 9, et cetera.

5 Q. Je vais vous présenter à présent une nouvelle page de votre
6 journal.

7 Est-ce que vous me permettez de présenter cette page à l'écran?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui.

10 [13.55.21]

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Me LIU:

13 Q. Madame Oum, lorsque vous verrez cette page, pourriez-vous,
14 s'il vous plaît, faire la même chose que l'on a fait pour le
15 dernier document? C'est-à-dire, <pouvez-vous nous dire quelle est
16 la date?> À quelle fréquence écriviez-vous dans votre journal
17 <pendant cette période>?

18 Mme OUM SUPHANY:

19 R. Par la suite, je n'ai pas <eu> la possibilité d'écrire
20 régulièrement et fréquemment, <à cause de la charge de travail>.

21 Et vous pouvez bien voir que je n'ai pas écrit tous les jours.

22 [13.56.10]

23 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous lire la première date et la
24 dernière date de cette page de votre journal?

25 R. La date en haut de la page, c'est le 3 décembre 75. Et la date

1 en bas de la page, c'est le 3 février 1976.

2 [13.56.50]

3 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous nous expliquer? Vous venez de
4 dire que vous écriviez moins fréquemment. Pourquoi? Pourriez-vous
5 nous expliquer pourquoi vous écriviez moins fréquemment dans
6 votre journal à cette époque?

7 R. J'écrivais moins fréquemment parce qu'il y avait beaucoup de
8 travail. C'était à cause de la charge de travail. Et, parfois,
9 j'étais transférée ailleurs. C'est pourquoi j'écrivais moins
10 fréquemment.

11 Q. Madame Oum, dans votre journal, la plupart du temps, vous
12 notez une date. Comment faites-vous pour savoir de quelle date il
13 s'agit? Aviez-vous un calendrier, quelque chose, pour vous aider
14 à savoir?

15 R. Je n'avais pas de calendrier sur moi, avec moi. Mais, au
16 début, quand j'allais travailler, Angkar diffusait une annonce
17 par haut-parleur et je notais la date. Par la suite, il n'y avait
18 plus ces annonces par haut-parleur, mais, par contre, j'entendais
19 les <anciens> parler et mentionner les dates. C'est ce qui me
20 permettait de <consigner les dates dans mon journal>.

21 [13.58.25]

22 Q. Je vous remercie, Madame Oum.

23 J'aimerais à présent vous présenter deux nouvelles pages <de
24 votre journal>. La référence en khmer: <01032955> et <01032957
25 et> 958; en anglais: <01325465 (sic)> [01036465], 466, 468 et

73

1 469; français: 01036485, 488 et 489.

2 Permettez-moi <> de présenter ces deux pages <à Madame Oum>.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, vous pouvez présenter ces pages.

5 [14.00.03]

6 Me LIU:

7 Q. Madame Oum, quel est le format de date que vous utilisez dans
8 votre journal? Est-ce que c'est ce que vous venez de nous
9 expliquer, c'est-à-dire le format occidental avec <l'année,> le
10 mois et le jour, <ou est-ce différent>?

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. Ici, j'ai suivi le calendrier khmer, qui est un calendrier
13 lunaire. Et, comme je vous l'ai dit, je n'avais pas de radio.
14 Donc, j'entendais ce que nous disaient <> nos aînés, les plus
15 âgés. Et c'est ce que j'ai consigné dans mon journal.

16 [14.00.49]

17 Q. Je passe maintenant à la deuxième page que je viens de vous
18 présenter. Il y a deux <tableaux> sur cette page. Est-ce que vous
19 pourriez nous expliquer <ce que sont ces tableaux>? Que sont ces
20 <chiffres>? On dirait un calcul mathématique.

21 R. Lorsque j'ai fait ces calculs, je ne savais pas encore à quoi
22 correspondait chacune des dates du calendrier <lunaire> khmer
23 <par rapport au> calendrier universel. Donc, j'ai essayé de
24 calculer pour pouvoir ensuite avoir la date... ou avoir les dates
25 pour mon enfant, <qui venait de naître,> mais je n'ai pas réussi.

74

1 Alors, j'ai dû faire une estimation <pour sa date de naissance>,
2 mais je ne suis pas tombée très loin. Il n'y avait en fin de
3 compte qu'une différence d'une semaine. L'année était correcte,
4 d'après mes calculs, et ça m'a permis de calculer la date de
5 naissance de mon enfant. C'était le 7 juillet 1977.

6 [14.02.16]

7 Mais, après la libération, je me suis rendu compte que mon calcul
8 était erroné à une semaine près puisque, en fait, c'était le 14
9 juillet 1977 que mon enfant était né.

10 Q. Je passe à la partie suivante de mes questions. J'aimerais
11 aborder votre travail sous le régime des Khmers rouges. Vous avez
12 répondu à la question du Président. Vous avez dit que vous étiez...
13 que vous travailliez dans les rizières et que vous étiez
14 agriculteur. Est-ce que vous pourriez nous expliquer en quoi
15 consistait votre travail à cette époque? Parce que, lorsque l'on
16 dit "rizicultrice", c'est très général. En quoi consistait votre
17 tâche concrètement?

18 [14.03.11]

19 R. Je cultivais du riz. En effet, à la saison sèche, on me
20 demandait de transporter de la terre pour la construction de
21 routes, <de> creuser des étangs, des canaux. Dans le district de
22 Tram Kak, les étangs étaient très grands et j'ai participé à leur
23 construction. Même chose pour la route qui va d'Angk Ta Saom à
24 Angk Roka.

25 [14.03.45]

75

1 On m'a aussi demandé de participer au travail des fermes modèles.

2 J'ai travaillé dans les rizières. J'ai repiqué, récolté le riz

3 <et filé du coton>. Quand j'étais enceinte, <>, je gardais le

4 bétail, les vaches. C'était très fatigant de garder ces vaches.

5 Q. Donc, vous ne cultiviez pas uniquement le riz? Vous faisiez

6 aussi autre chose, n'est-ce pas?

7 R. Effectivement, parfois, je transportais des engrais faits

8 d'excréments de vache et également de déjections humaines. Tous

9 ces engrais, je les épandais dans les champs pendant la saison

10 sèche <>.

11 Q. Vos travaux étaient divers. Pouviez-vous choisir le type de

12 travail que vous accomplissiez?

13 R. Je ne pouvais pas choisir le travail à faire. C'était l'Angkar

14 qui fixait ce travail.

15 Q. En gros, de quelle heure à quelle heure travailliez-vous?

16 [14.05.42]

17 R. Durant la période de Pol Pot, il y avait différentes saisons.

18 Pendant la saison de la récolte, j'ai travaillé pratiquement jour

19 et nuit. Parfois, je dormais dans l'herbe. Ceux qui en avaient la

20 force continuaient à travailler. Nous travaillions pratiquement

21 vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pendant la saison sèche, le

22 matin, nous transportions du riz, des termitières, de l'engrais,

23 que nous amenions dans les champs. Et, la nuit, nous devions

24 creuser des étangs <et des petits bassins>. Et parfois, nous

25 travaillions jusqu'à 22 heures.

76

1 Q. Durant cette période, comment saviez-vous qu'il était 22
2 heures? Aviez-vous pour cela une montre ou autre chose?
3 [14.07.05]

4 R. Je n'avais pas de montre. Toutefois, quand nous creusions des
5 étangs, il y avait un haut-parleur qui fonctionnait et qui me
6 permettait de savoir l'heure qu'il était en écoutant le message
7 ainsi diffusé.

8 Q. Aviez-vous la liberté de ne pas vous rendre au travail?

9 R. Non, sauf si l'Angkar en donnait l'autorisation, nous ne
10 dispositions pas de temps libre. Nous ne pouvions pas nous abstenir
11 d'aller au travail.

12 [14.08.06]

13 Q. J'aimerais à présent <> montrer une page du livre <"Quand nous
14 reverrons-nous?">.

15 En khmer: <00562903; en anglais: 01037343>; et en français:
16 01037351.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie.

19 Me LIU:

20 Q. Veuillez examiner ce document. Pouvez-vous décrire la partie
21 encadrée?

22 Mme OUM SUPHANY:

23 R. Il y a là deux encadrés. Parlez-vous du premier ou de celui
24 d'en dessous?

25 Q. Je parle de l'encadré d'en bas. Que contient-il?

1 [14.09.40]

2 R. Dans cet encadré du bas, il y a là les paroles d'une chanson
3 que j'ai composée. Elle s'intitule "Torture inhumaine". Je vais
4 lire:

5 "<I.> Partez, partez, partez! Ma Phnom Penh, c'est avec le cœur
6 gros que je te quitte. Dès le premier jour de l'évacuation, je
7 savais que nous serions privés de liberté.

8 <II.> Retenez l'eau! Construisez des canaux et des digues! Quel
9 tourment! <Les chantiers sur lesquels on apprend à creuser et à
10 porter de la terre à la palanche font office d'universités.> Il
11 n'est plus nécessaire d'aller à l'école.

12 <Refrain. En me tenant> debout au milieu <d'une ferme> modèle,
13 j'espérais pouvoir soulager mon chagrin. <Mais l'effet fut le
14 contraire, devant la perte> de mes parents et de mes proches.

15 <III.> <Ordre! Ordre! Ordre!> Les coopératives nous disent de
16 travailler. Si quelqu'un disparaît, <ne cherchez pas à vous
17 interroger, il est sans doute passé dans l'autre monde>. Pauvres
18 Khmers."

19 J'ai écrit cette chanson parce qu'en quittant Phnom Penh, en
20 quittant ma maison et en arrivant sur le boulevard Monivong, j'ai
21 vu des cadavres. J'ai vu des gens qui emmenaient avec eux leurs
22 effets personnels en suivant la direction fixée par l'Angkar.

23 [14.11.51]

24 Si on nous disait de prendre la route nationale numéro 1, il
25 fallait le faire. Même chose pour la route numéro 2. Je n'avais

78

1 donc aucune liberté à compter du moment de mon départ. <Quand
2 j'ai écrit: "Retenez l'eau! Construisez des canaux et des digues!
3 Quel tourment!", c'est parce> qu'il n'y avait pas d'école, à
4 l'époque.

5 Q. Je sais que c'est un moment plein d'émotions <pour vous de
6 lire à voix haute cette chanson>, mais je vous prierais de
7 répondre précisément à ma question. Ce que vous dites est très
8 intéressant, mais je vous prie de vous limiter à répondre à mes
9 questions.

10 Vous avez déjà répondu à la première. Vous nous avez dit de quoi
11 il s'agissait. Merci d'en avoir donné lecture. À quel moment
12 avez-vous composé cette chanson?

13 [14.12.59]

14 R. En 1975.

15 Q. En 75. Durant quel mois? Vers le début ou vers la fin de
16 l'année?

17 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre que le voyant rouge du micro soit allumé.

20 [14.13.32]

21 Mme OUM SUPHANY:

22 R. Je ne me souviens plus de la date ou du mois. C'est fin 75 que
23 j'ai composé cette chanson.

24 Me LIU:

25 Q. Peut-on dire que c'était durant la période khmère rouge?

79

1 R. C'est exact.

2 Q. Avant que je ne vous interrompe, vous avez dit pourquoi vous
3 aviez composé cette chanson. Pourriez-vous brièvement nous dire
4 pourquoi vous avez écrit cette phrase en particulier? Je vais
5 lire la traduction <que j'ai entendue>: "Si nous disparaissions,
6 <nous mourons>."

7 Je relève que la traduction officielle au tribunal dit: "Pas
8 besoin de s'inquiéter si quelqu'un a disparu, quelque chose de
9 destructeur a dû arriver à son corps et à sa vie."

10 R. C'est exact.

11 Q. Pourquoi avez-vous écrit cela: "Si nous disparaissions, nous
12 mourons"?

13 [14.15.11]

14 R. Cette phrase, je l'ai écrite parce que, neuf jours après mon
15 arrivée, j'ai entendu ma <belle->sœur pleurer. Ma belle-mère lui
16 a dit de ne pas pleurer car, sinon, elle serait emmenée. Des
17 membres de ma famille m'ont dit que ma belle-sœur avait été
18 emmenée. Fin 75, quand j'avais presque fini de composer la
19 chanson, je n'ai plus revu ma belle-sœur. J'ai su qu'elle avait
20 disparu.

21 <Ce n'était pas qu'elle.> D'autres <femmes> aussi ont disparu, <y
22 compris des femmes dont les maris étaient des soldats,> des
23 enseignants. <Ils les ont emmenées, juste comme ça. Les> femmes
24 qui avaient perdu leur mari, c'était le groupe des veuves, comme
25 on les appelait. <Quand j'ai entendu parler d'un groupe de

80

1 veuves, j'ai su qu'elles n'avaient pas de mari et je me suis dit>
2 que ceux qui avaient été emmenés ne reviendraient plus jamais.

3 Q. Merci pour ces explications très précises. Je vais vous
4 présenter une autre page de votre livre "<Quand nous
5 reverrons-nous?>".

6 Je donne les ERN. En khmer: 00562885 jusqu'à 86; et en anglais:
7 01037341; et en français: 01037349.

8 Je vais le faire apparaître à l'écran, Monsieur le Président, et
9 je vais aussi faire remettre ce document à la partie civile.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 [14.17.53]

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 Me LIU:

15 Q. Veuillez jeter un coup d'œil au texte figurant dans l'encadré.

16 Qu'avez-vous écrit ici?

17 Mme OUM SUPHANY:

18 R. Dans cet encadré, voilà ce que j'ai écrit:

19 "Tous les camarades peuvent-ils lever la main pour soutenir la
20 décision du Parti? Voici la politique: pour ceux qui sont
21 passifs, la décision, c'est qu'il n'y a aucun gain à les
22 conserver et aucune perte à s'en séparer."

23 Q. Qui a dit cela?

24 R. Personne n'osait écrire cela. <Je n'aurais pas eu les mots
25 pour dire cela: "Il n'y a aucun gain à te garder, aucune perte à

81

1 t'éliminer."> C'est l'Angkar qui le disait <dans les réunions>.

2 [14.19.04]

3 Q. Peut-être que la traduction n'a pas été<...> Donc, c'était

4 l'Angkar qui formulait cette phrase?

5 R. Effectivement.

6 Q. Merci. Après que l'Angkar a prononcé cette phrase,

7 qu'avez-vous fait? Vous en souvenez-vous?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame Suphany, veuillez attendre un instant.

10 La parole est à Me Koppe.

11 [14.19.49]

12 Me KOPPE:

13 Je suis peut-être un peu perdu, mais l'avocat <de la partie

14 civile> a donné lecture d'un extrait d'un livre. Je ne suis pas

15 sûr d'avoir entendu dire que tout ce qui figurait dans le livre

16 était de nature autobiographique, autrement dit, que ce n'était

17 pas de la fiction. La bonne façon, je pense, <serait> de citer ce

18 journal <>, puis de poser une question.

19 Mais, à présent, l'avocat demande à la partie civile de lire un

20 extrait de ce qui est un document de fiction - ou non? Je n'en

21 sais rien. <Mais la réponse examine des> événements <réels>.

22 Alors, soit on pose une question sur un paragraphe d'un roman,

23 soit sur un paragraphe d'un journal où il n'y a aucun élément de

24 fiction. Alors, je me demande vraiment ce qu'on est en train de

25 faire. Ce n'est pas une objection. Je demande simplement <une

82

1 clarification>.

2 [14.21.10]

3 Me LIU:

4 Monsieur le Président, dans ses réponses à une question
5 antérieure, la partie civile, je pense, a dit quel était le lien
6 entre ce livre et le journal. Si la Défense n'a pas bien compris,
7 eh bien, quand <elle> aura la parole, <elle pourra poser la
8 question à <Mme Oum Suphany,> la partie civile, en lui demandant
9 d'apporter un complément d'explications.

10 S'il n'y a pas d'autres objections ou observations, j'entends
11 passer à la suite.

12 Merci.

13 Q. Madame Oum, je répète ma question: qu'avez-vous fait après
14 avoir entendu ces mots prononcés par l'Angkar?

15 [14.22.11]

16 Mme OUM SUPHANY:

17 R. Après avoir entendu cela à la réunion de l'Angkar - à savoir:
18 "Si on te garde, aucun gain, si on te retire, aucune perte" -, à
19 ce moment-là, j'ai levé la main pour <faire un commentaire>. À
20 l'époque, nous étions autorisés à faire des observations, à nous
21 exprimer.

22 J'étais effrayée. J'étais atteinte d'une maladie chronique. Je me
23 suis donc levée en disant que chaque jour je travaillais au
24 service de l'Angkar. J'ai dit aussi que <mon travail devait être
25 basé sur mon énergie, car je n'étais pas si forte>.

83

1 <Par exemple,> quand on m'a envoyé travailler à la plantation
2 numéro 160, j'ai vu une femme qui avait la diarrhée, qui n'avait
3 pas pu se rendre dans les champs pour y travailler. <Elle était
4 chez elle, malade.> À l'époque, personne n'a osé nettoyer les
5 déjections et les habits de cette femme. C'était très sale, mais
6 je l'ai aidée à laver ses vêtements et à nettoyer ses excréments.
7 [14.23.52]

8 Donc, pendant la réunion, j'étais avec mes collègues. Et eux
9 savaient que j'avais aidé cette dame à laver ses vêtements et à
10 nettoyer ses excréments.

11 <Tout ce que je faisais, je le faisais pour l'Angkar.> Je ne
12 pouvais pas transporter beaucoup de terre à cause de mon
13 <arythmie cardiaque>. Et c'est justement pour cela que j'ai voulu
14 prendre la parole à ce moment-là - pour dire que je n'étais pas
15 en mesure de faire tout le travail, et donc, pour me protéger <si
16 on m'accusait de paresse>.

17 [14.24.43]

18 Q. <À nouveau, il serait bien que vous fassiez des réponses
19 courtes car j'ai encore beaucoup de questions à poser.> <Cela
20 étant,> merci pour vos réponses précises. <>

21 Je vais vous présenter une page de votre journal original. En
22 khmer: 01032955; en anglais: 01036466; et en français: 0036485
23 (sic) [01036470].

24 Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais présenter ce document à la
25 partie civile et le faire apparaître à l'écran.

1 [14.25.37]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie, allez-y.

4 (Présentation d'un document à l'écran)

5 Me LIU:

6 Q. Il y a ici un encadré qui contient une phrase mise en
7 évidence. Quelle est la date <> et qu'avez-vous écrit <dans cet
8 encadré>?

9 Mme OUM SUPHANY:

10 R. J'ai écrit que Sou Nan avait transporté de la terre avec trois
11 autres prisonniers.

12 Q. Au Président, vous avez dit que votre mari s'appelait
13 justement Sou Nan. Est-ce la même personne?

14 R. Oui, c'était mon mari.

15 Q. Pourquoi a-t-il été envoyé travailler avec trois prisonniers?

16 [14.27.24]

17 R. <Parce qu'il a été accusé.> On lui avait demandé si c'était
18 plus <pratique> de marcher ou de rouler à vélo, et il avait dit
19 "à vélo". Ensuite, il devait comparer le vélo et la mobylette -
20 il avait dit que la mobylette était plus <pratique>. Ensuite,
21 même chose entre la mobylette et la voiture - il a opté pour la
22 voiture, qui était plus commode, <plus fraîche et plus rapide>.
23 Et après qu'il a donné ces réponses, on <lui a demandé de monter>
24 dans une petite voiture <pour être placé en détention à Trapeang
25 Thum. Il ne me l'avait jamais dit. Il a attendu que nous soyons

85

1 déjà vieux pour me le dire. C'est comme ça que je l'ai su>.

2 [14.28.06]

3 Q. Je vous demandais de citer la date qui correspond à ce
4 passage. Pouvez-vous nous donner lecture à voix haute de la date
5 qui figure à cette page?

6 R. Le douzième jour de la lune décroissante.

7 Q. Merci beaucoup. Vous avez dit que certains des membres de
8 votre famille avaient disparu. Qui étaient-ils? Pourriez-vous le
9 répéter?

10 R. Oui, j'ai été séparée de mes parents en 1975. Je suis allée
11 dans le district de Tram Kak avec ma sœur <aînée> et avec mes
12 <jeunes> frères <et sœurs>. En arrivant sur place, <j'ai vu des
13 parents de mon époux, mon beau-frère, un pilote>
14 lieutenant-colonel, <qui> s'est fait emmener <>. <Je n'ai pas vu
15 les gens l'emmener. Je l'ai su quand je ne l'ai plus vu.>

16 [14.29.47]

17 <Mon sixième> beau-frère <a> disparu <également>. <Mon cinquième
18 beau-frère>, Sou Nam, alias Sou Sot, qui était médecin, lui, il a
19 été exécuté à Tuol Sleng. Je vous renvoie à la page <37> du
20 document du ministère des cultes et de la religion. Là, il y a
21 des informations sur la mort de cette personne.

22 Q. Merci. Je sais que ces souvenirs sont très douloureux.

23 À présent, je vais vous présenter une page de votre livre. C'est
24 la page 148 - "<Quand nous reverrons-nous>?"

25 Les ERN, en anglais, sont les suivants: 0056287... excusez-moi,

86

1 c'était le khmer: 00562887; en anglais: 01037342; en français:
2 01037350.

3 Je vais présenter ce document à la partie civile avec
4 l'autorisation du Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous en prie.

7 [14.31.36]

8 Me LIU:

9 Q. Madame Oum, vous avez vu ce document. Pourriez-vous nous dire
10 ce qui est écrit ici dans l'encadré <>?

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. Dans cet encadré, j'indique que je n'ai plus de peur en
13 moi-même. <J'explique mes raisons. Mais ma tante Kak (phon.), qui
14 était la belle-sœur de ma belle-mère, m'a secrètement
15 conseillée:> "<Oh>, Phany, <ne fais pas ça, fais attention.>"

16 Q. <Donc, l'une de vos proches> vous <a conseillé de faire
17 attention et vous avez répondu que> vous n'aviez plus peur. C'est
18 bien cela?

19 R. Lorsqu'elle m'a dit ça, <je me suis dit que je n'y penserais
20 plus. C'est peut-être préférable de mourir, plutôt que de vivre
21 sans liberté. Je n'avais ni liberté ni bonheur. Et> nous ne
22 mangions pas suffisamment. <Quand elle m'a dit de faire
23 attention, elle voulait dire de faire attention à la mort.>

24 [14.33.12]

25 Q. Merci. Merci, j'aimerais passer au point suivant. Quelle était

87

1 votre profession avant que vous ne quittiez Phnom Penh en 1975?

2 Que faisiez-vous avant cela?

3 R. Avant mon départ de Phnom Penh en 1975, j'étais étudiante.

4 J'étudiais à l'université d'archéologie, <en quatrième année>.

5 Q. Dans votre déposition, vous avez indiqué que vous aviez une

6 santé assez précaire?

7 R. C'est exact.

8 Q. Êtes-vous allée à l'hôpital lorsque vous étiez à Tram Kak?

9 R. Lorsque je séjournais à Tram Kak, en dépit de ma mauvaise
10 santé, je ne suis pas allée à l'hôpital. J'ai demandé à obtenir
11 des médicaments.

12 Q. Merci. Puis-je vous montrer une autre page de votre livre,
13 page dans laquelle vous décrivez de quelle façon vous avez
14 accouché?

15 [14.35.05]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Me Koppe a la parole.

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je soulève une objection par rapport à la façon dont

21 l'interrogatoire est mené. Dans le dossier figurent des extraits
22 <de ce qui semble être le> livre rédigé par la partie civile,
23 mais nous ne savons pas de quelle façon ces extraits ont été
24 choisis <>.

25 <En fait, nous avons demandé aux parties civiles de nous fournir>

88

1 une version anglaise de ce livre pour bien comprendre <ce que la
2 partie civile a écrit>, mais notre demande a été rejetée. Nous
3 <avons> maintenant <une sélection> de paragraphes <d'un document
4 de fiction ou non>. <> Nous n'avons pas les moyens de vérifier
5 quels sont les liens entre ces paragraphes et le reste de
6 l'ouvrage. <Je ne pense donc pas que cette manière d'interroger
7 soit appropriée, à savoir sélectionner d'abord quelques
8 paragraphes du livre, puis poser des questions sur ces extraits.
9 Nous objectons.>

10 [14.36.41]

11 Me LIU:

12 Je vais répondre à cette objection. <Ce livre a été versé au
13 dossier depuis que la partie civile est devenue partie civile.>
14 Nous avons demandé <à la Cour> qu'une traduction en anglais soit
15 effectuée, <ce que, me semble-t-il, chacun a le droit de faire.
16 Donc,> tous les documents que <j'utilise> ont été versés au
17 dossier. <Et c'était bien avant même que je ne devienne un avocat
18 des parties civiles.>

19 Toutes les parties ont eu, à mon avis, largement le temps de
20 compulser l'ouvrage si elles le souhaitent. <Il était prévu
21 depuis l'an dernier que la partie civile soit amenée à témoigner.
22 S'ils voulaient consulter le livre, ou demander une traduction,
23 la Chambre aurait pu les assister. Mais je n'ai encore vu aucune
24 requête en ce sens, du moins jusqu'à hier.>

25 [14.37.22]

89

1 <Deuxièmement, oui>, j'ai reçu un e-mail de la part de la
2 Défense. Dans cet e-mail, la Défense me demandait une version
3 anglaise de l'ouvrage.
4 Mais, pour que les choses soient bien claires, <ce n'était pas
5 une requête de traduction en anglais portant sur ce livre-là.>
6 Mme Oum Suphany <est une auteure très prolifique, comme elle> a
7 toujours voulu <l'>être. Elle a rédigé de nombreux livres, <mais>
8 c'est ce livre-là qu'elle a décidé de verser au dossier. <Or, la
9 requête de l'avocat de la défense portait sur un autre livre,
10 lequel n'a pas été versé au dossier.>
11 [14.38.05]
12 <J'ajouterai que, de ce qu'on m'a dit,> si une demande de
13 divulgation <est> formulée, elle ne <peut> pas <m'>être
14 directement adressée>, mais elle devrait passer par les coavocats
15 principaux des parties civiles, <ou peut-être par la section
16 judiciaire>.
17 Donc, je n'ai pas répondu à cet e-mail, <à son contenu>.
18 J'espère que ma réponse permettra à la Cour de prendre une
19 décision. Et <je peux poursuivre, avec> la décision de la Cour.
20 [14.38.49]
21 Me KOPPE:
22 Pardonnez-moi. J'ai peut-être mal compris, mais vous avez parlé
23 de deux livres <écrits par la partie civile>? J'avais
24 l'impression qu'on ne parlait que d'un seul livre, mais peut-être
25 que je me trompe?

90

1 Me LIU:

2 Merci. Mme Oum Suphany a écrit plus de deux livres. Elle a <chez
3 elle la> collection des livres qu'elle a rédigés. Certains livres
4 qu'elle a écrits s'appuient sur son expérience, comme le livre en
5 l'espèce, <son journal>.

6 [14.39.27]

7 Elle a écrit un livre, un livre sur lequel nous nous appuyons à
8 présent, intitulé "<Quand nous reverrons-nous?>".

9 <Étant son avocat, je sais qu'elle a également> écrit d'autres
10 livres qui s'appuient sur son expérience sous le régime des
11 Khmers rouges - ou <qui ne sont pas nécessairement basés sur son
12 expérience sous les> Khmers rouges. Elle a donc rédigé d'autres
13 livres, mais ces livres n'ont pas été versés au dossier.

14 C'est elle qui a choisi ce livre en particulier< - "Quand nous
15 reverrons-nous?" -> pour qu'il soit versé au dossier, et <ceci en
16 consultation> avec <son> avocat précédent. Elle a expliqué
17 pourquoi elle voulait choisir ce livre. Et je crois que tout est
18 clair.

19 [14.40.25]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection de la défense de Nuon Chea concernant la méthode
22 employée par les coavocats des parties civiles est rejetée.

23 L'avocat de la partie civile peut poursuivre son interrogatoire.

24 Me LIU:

25 Merci. J'allais montrer à Mme Oum Suphany une page de cet

91

1 ouvrage, <"Quand nous reverrons-nous?">.

2 00562876 en khmer; 01037340 <en anglais> et <01037348> pour <le
3 français>.

4 J'aimerais que cette page figure à l'écran à présent.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 Me LIU:

8 Attendons que cette page figure à l'écran. Ensuite, je pourrai
9 poser mes questions.

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 [14.42.16]

12 Q. Madame Oum, pourriez-vous jeter un coup d'œil à cette page? Il
13 y a deux encadrés sur cette page. Pourriez-vous nous expliquer ce
14 que vous avez écrit dans le deuxième encadré?

15 Mme OUM SUPHANY:

16 R. Dans le deuxième encadré, j'ai parlé des douleurs <lors de
17 mon> accouchement. J'avais beaucoup de douleurs. Je souffrais
18 beaucoup. Le chef de l'hôpital, <qui était une femme,> est venu
19 me voir. Elle a vu que mon accouchement était difficile. <Elle
20 est souvent venue me voir.> Elle m'a dit que <ce> serait <un>
21 mort-né. Je lui ai demandé de faire sortir mon bébé de mon ventre
22 car je souffrais vraiment trop.

23 [14.43.15]

24 Q. Qu'a-t-elle fait une fois que vous lui avez demandé de faire
25 sortir votre bébé, <présument> que ce bébé serait mort-né?

1 R. C'était la chef de l'hôpital, mais <elle était jeune et>
2 j'imagine qu'elle n'avait que très peu d'expérience. Elle a palpé
3 mon ventre. Elle a dit que mon bébé serait mort-né. Alors, je lui
4 ai demandé de le faire sortir, <si tel était le cas, car je
5 souffrais atrocement. C'était mon premier enfant>. Si elle avait
6 été chevronnée, elle aurait pu le faire immédiatement. Mais, en
7 réalité, elle m'a laissée seule <du mercredi matin au jeudi
8 matin, et> j'ai enfin accouché par voie naturelle. <Ce médecin
9 n'avait aucune solution, elle était incompétente.>

10 [14.44.16]

11 Q. <Donc, le bébé n'était pas un mort-né?> Vous avez donc
12 accouché de ce bébé par la suite. J'ai bien compris?

13 R. Oui, c'est exact. Et mon bébé est toujours en vie aujourd'hui.
14 C'est Sou <Botum> (phon.).

15 Q. Vous étiez à l'hôpital pour accoucher. Pourriez-vous décrire
16 cet hôpital? Pourriez-vous décrire les médicaments qui étaient
17 administrés dans cet hôpital?

18 [14.45.05]

19 R. L'hôpital était appelé Trapeang <Kol> (phon.). Ce n'était pas
20 un véritable hôpital. En fait, <c'était un hôpital de fortune
21 qui> se trouvait dans une pagode. <Il était construit en bois.>
22 Il y avait un bâtiment au sud, <au nord et à l'ouest. Au nord,
23 c'était celui> pour les patients qui n'étaient pas trop atteints
24 ou dont la maladie n'était pas trop grave. Et <au sud>, il y
25 avait <> la maternité. Ceux qui étaient gravement malades

93

1 <étaient dans le bâtiment à l'ouest - mais> la plupart mouraient.

2 [14.45.43]

3 Pour ce qui est de la partie consacrée à la maternité, au départ,

4 c'était une école. Cette école avait été divisée entre une

5 maternité et une salle, un endroit où se trouvaient les femmes

6 qui avaient accouché et qui pouvaient sortir de l'hôpital.

7 Dans cette salle, il y <avait des feux de bois pour réchauffer

8 les bébés>. La fumée était vraiment étouffante. <Moi, j'avais du

9 mal à respirer.> Il n'y avait <ni toilettes ni> moustiquaires.

10 Et, pour ce qui est des médicaments, il y avait des pilules

11 <qu'on appelait "crottes de lapin", et les sérums qu'ils

12 utilisaient, je ne sais pas quel liquide ils mettaient dedans,

13 mais c'étaient des flacons classiques, connus sous le nom de

14 B.G.I.>

15 [14.46.45]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci à l'avocat pour les parties civiles.

18 Nous allons faire une petite pause et nous retrouver à 15 heures.

19 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

20 pendant la pause. Veuillez également la reconduire dans le

21 prétoire à 15 heures.

22 (Suspension de l'audience: 14h47)

23 (Reprise de l'audience: 15h15)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

94

1 En raison de l'état de santé de M. Khieu Samphan, la Chambre
2 n'est pas en mesure de poursuivre ses travaux. Le médecin
3 traitant de M. Khieu Samphan a recommandé que ce dernier se
4 repose cet après-midi. C'est pourquoi la Chambre lève l'audience,
5 et l'audience reprendra demain.

6 Demain, l'audience débutera à 9 heures. La Chambre entendra le
7 rapport médical concernant l'aptitude des accusés à être jugés.

8 [15.18.04]

9 La Chambre est de l'avis que l'examen de ce rapport ne durera pas
10 autant que ce qui a été prévu. C'est pourquoi la Chambre souhaite
11 inviter Mme Oum Suphany à rester pour que, si nous avons le temps
12 après l'examen médical, nous puissions poursuivre l'audience.

13 Et le spécialiste TPO est également invité demain.

14 L'audience est levée.

15 Responsables de la sécurité, veuillez escorter les accusés et les
16 ramener demain avant 9 heures.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
18 nécessaires pour que le <représentant du> TPO, ainsi que la
19 partie civile, puissent être reconduits chez eux. Et veuillez les
20 ramener demain aux CETC.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 15h19)

23

24

25